

## L'OCÉAN INDIEN « ZONE DE PAIX » : OBJECTIF UTOPIQUE OU PLAUSIBLE RÉALITÉ ?

---

### RADIOSCOPIE CRITIQUE DE LA RÉOLUTION 2832 (XXVI) ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 16 DÉCEMBRE 1971 ET CONTENANT LA DÉCLARATION FAISANT DE L'OCÉAN INDIEN UNE ZONE DE PAIX

André ORAISON

*Professeur des Universités, Juriste et Politologue*

**Abstract.** *Despite the end of the East-West conflict, caused by the collapse of the Soviet Union in 1991, the United States have maintained a dissuasive presence in the Indian Ocean in order to control the crude oil flows on the sea routes crossing this ocean. The other permanent members of the United Nations Security Council are showing interest to this region while other neighbouring countries are aspiring, too, to play an increasing role in their maritime environment. Is there any way, then, to turn the Indian Ocean into a zone of peace in agreement with the surrounding States' wish? This wish was formulated by Sri Lanka who got the United Nations General Assembly to vote Resolution 2832 on December 16, 1971. The concept of zone of peace requires the dismantling of the great extra-regional military powers' bases as well as the creation of a nuclear weapon-free area. However, ambiguities and uncertainties have emerged regarding the signification of a concept that is still hard to grasp. This concept of zone of peace in the Indian Ocean is rather unlikely to become a tangible reality in a close future.*

Pour comprendre le concept *a priori* attractif et prometteur de « zone de paix » dans l'océan Indien, un concept tiers-mondiste revendiqué avec force depuis le début de la décennie « 70 » par l'Inde, Sri Lanka et un nombre grandissant d'États riverains – africains et asiatiques – afin d'assurer une démilitarisation au moins partielle de cet immense espace maritime, un rappel historique s'impose. La question préliminaire est de savoir comment et pourquoi l'océan Indien, un « lac de paix franco-britannique » qui existait *de facto* depuis la fin de l'épopée napoléonienne en 1815, a pu être transformé en une dangereuse « zone de rivalités » américano-soviétique au début de la seconde moitié du xx<sup>e</sup> siècle avant de prendre fin le 31 décembre 1991, avec l'effondrement chaotique de l'Union soviétique, sans pour autant céder la place à une « zone de paix », une finalité pourtant recommandée à l'unanimité par l'Assemblée générale des Nations unies le 16 décembre 1971, dans la Résolution 2832.

Au moment où a soufflé le vent de la décolonisation au lendemain de la Deuxième Guerre mondiale et présentant une nouvelle obstruction du canal maritime de Suez plus durable que celle qui avait affecté, du 3 novembre 1956 au 10 avril

1957, la voie d'eau internationale à la suite de l'expédition militaire franco-britannique contre l'Égypte, la Grande-Bretagne – en plein accord avec les États-Unis – a voulu maintenir dans l'océan Indien des « points d'appui » pour assurer la liberté de navigation sur l'ancienne « Route des Indes ». Le journaliste Philippe Leymarie souligne que, pour poursuivre une politique active à des milliers de kilomètres de leurs territoires nationaux respectifs et malgré l'accroissement notable du rayon d'action de leurs avions, les deux puissances occidentales sont convaincues, dès la fin des années « 50 », qu'elles doivent conserver outre-mer un minimum de bases<sup>1</sup>.

Dans un contexte de compétition idéologique et politique Est-Ouest, caractérisée par les premières croisières de navires de guerre soviétiques dans l'océan Indien à la fin de la décennie « 50 », un accord politique anglo-américain a été conclu en 1961 à l'initiative des Américains, lors d'une rencontre du Premier ministre britannique Harold Macmillan et du Président américain John Fitzgerald Kennedy. Dans cet « accord secret », contraire aux principes de la Charte de San Francisco, les États-Unis s'engagent à installer une base militaire dans l'océan Indien pour défendre les intérêts du Monde occidental à la double condition que le territoire britannique retenu pour l'abriter échappe au processus de décolonisation et que sa population en soit évacuée pour des raisons de sécurité. En contrepartie, les Américains offrent un rabais de 14 millions de dollars sur les missiles « Polaris » que les Britanniques envisagent alors d'acheter pour équiper leurs sous-marins atomiques. Ce marchandage politique devait plus tard être avoué par le *State Department*, ainsi que le révèle le *New York Times* le 17 octobre 1975.

À la suite de ces tractations au sommet, le Gouvernement de Londres a institué, par un *Order in Council*, une nouvelle colonie de la Couronne : le *British Indian Ocean Territory* (BIOT) ou Territoire britannique de l'océan Indien (TBOI). Le décret-loi du 8 novembre 1965 avait pour objet d'introduire des dispositions nouvelles pour l'administration de certaines « dépendances mineures » des colonies anglaises de Maurice et des Seychelles. Il s'agissait de l'archipel mauricien des Chagos – dont l'atoll de Diego Garcia – ancré au cœur de l'océan Indien et de trois îlots seychellois dispersés dans sa partie occidentale : Aldabra, Desroches et Farquhar<sup>2</sup>. Réalisée à une époque où la plupart des territoires coloniaux britanniques accédaient à l'indépendance et à un moment où on a pu parler d'une « présence crépusculaire » de la Grande-Bretagne dans l'océan Indien, la création de cette nouvelle colonie n'a pas manqué d'intriguer les États riverains dont certains ont élevé des protestations, dès l'annonce de la création du BIOT. C'est le cas de l'Inde qui a toujours été hostile

<sup>1</sup> Ph. LEYMARIE, « Grandes manœuvres dans l'océan Indien. La paix armée. La base de Diego Garcia, sur la route des pétroliers et des cargos », *Le Monde diplomatique*, décembre 1976, p. 19-23.

<sup>2</sup> Ch. ROUSSEAU, « Grande-Bretagne. Création d'une nouvelle colonie britannique dans l'océan Indien par l'ordre en conseil du 8 novembre 1965 », *Chronique des faits internationaux*, RGDIP, 1966, n° 1, p. 171-173.

à la rivalité des grandes puissances dans l'océan Indien et à la création de bases militaires occidentales ou soviétiques dans cette région.

De fait, le BIOT est la dernière colonie créée par le Gouvernement de Londres et le dernier confetti de l'Empire britannique qui subsiste dans l'océan Indien. Bien que discrètement mis de côté par les Anglais avec cette arrière-pensée quasi-atavique de protéger les routes maritimes de cette partie du monde, le « reliquat colonial » a connu de nombreux avatars dont certains appartiennent à l'histoire. Ainsi, le BIOT a été administré, de 1965 à 1976, par le gouverneur anglais des Seychelles, agissant en qualité de commissaire au nom de la Couronne britannique. En outre, depuis la rétrocession des îlots Aldabra, Desroches et Farquhar à la République des Seychelles le 29 juin 1976, le jour de son accession à l'indépendance, le BIOT se réduit aux seules îles Chagos dont tous les habitants ont été « déplacés » entre 1967 et 1973 : pour la plupart vers Port-Louis (Maurice), dans des circonstances condamnables, tandis qu'un petit nombre était dirigé de la même manière vers Victoria (Seychelles)<sup>3</sup>. Depuis le 29 juin 1976, la gestion du BIOT est confiée à un commissaire agissant toujours au nom de la Couronne britannique mais dont le siège est désormais fixé à Londres, au *Foreign and Commonwealth Office*.

Avant même la création du BIOT en 1965, les Britanniques avaient commencé à se démobiliser outre-mer. Renonçant à une stratégie mondiale incontestée au cours d'une période multiséculaire, ils ont progressivement retiré leurs forces militaires stationnées à l'est de Suez, au lendemain de la Deuxième Guerre mondiale, et laissé les Américains assumer seuls la défense des intérêts du Monde libre dans l'océan Indien. De leur côté, les États-Unis, dont la stratégie relève d'une conception d'ensemble depuis 1945, ne pouvaient pas, à l'époque, se désintéresser d'une région déjà perturbée<sup>4</sup>. Le contre-amiral Henri Labrousse note que les Américains n'ont pas voulu « laisser l'URSS remplir le vide créé par le désengagement britannique à l'est de Suez »<sup>5</sup>. C'est donc bien dans un climat de « guerre froide » que les États-Unis ont accepté d'assurer la relève militaire de la Grande-Bretagne dans la zone océan Indien.

Signé à Londres, le 30 décembre 1966, un premier traité anglo-américain donne le « coup d'envoi » officiel de la rivalité américano-soviétique dans l'océan Indien. Au plan juridique, ce traité peut s'analyser en une cession à bail qui est une technique impliquant une cession de territoire sans transfert définitif de

<sup>3</sup> D. SNOXELL, « Anglo/American complicity in the removal of the inhabitants of the Chagos islands, 1964-73 », *Journal of Imperial and Commonwealth History*, 2009, tome 37, p. 127-134 ; A. ORAISON, « À propos des populations déportées des îles Chagos par les autorités britanniques », *Diplomatie, Affaires Stratégiques et Relations Internationales*, mai-juin 2011, n° 50, p. 86-92.

<sup>4</sup> Ph. M. ALLEN, « Les États-Unis et l'océan Indien : le réveil d'une politique de puissance », APOI, 1984-1985, volume X, p. 237-251.

<sup>5</sup> H. LABROUSSE, *Le Golfe et le Canal. La réouverture du canal de Suez et la paix internationale*, Paris, PUF, 1973, p. 69.

souveraineté. Il a pour objet de rendre utilisables à des fins militaires pour une période de 50 ans, éventuellement renouvelable, toutes les îles du BIOT. Après avoir décidé que ces « îles seront rendues disponibles pour répondre aux besoins des deux Gouvernements en matière de défense », l'accord consacre la technique de la cession à bail de territoires à des fins stratégiques :

« Le Gouvernement des États-Unis et le Gouvernement du Royaume-Uni prévoient que les îles resteront disponibles pendant un laps de temps indéterminé afin de répondre aux besoins éventuels des deux Gouvernements en matière de défense. En conséquence, après une période initiale de 50 ans, le présent Accord demeurera en vigueur pendant une période supplémentaire de 20 ans, à moins qu'un des deux Gouvernements, deux ans au plus avant la fin de la période initiale, notifie à l'autre sa décision d'y mettre fin, auquel cas le présent Accord expirera deux ans après la date de cette notification » (article 11)<sup>6</sup>.

Compte tenu de la situation conflictuelle qui prévalait en 2016 dans l'océan Indien, les spécialistes en géostratégie étaient convaincus que le bail consenti pour 50 ans aux Américains sur les diverses composantes du BIOT serait prorogé, le 30 décembre 2016, pour une période additionnelle de 20 ans<sup>7</sup>.

De son côté, l'Union soviétique ne pouvait pas ne pas réagir lorsque les États-Unis ont obtenu de la Grande-Bretagne la cession à bail stratégique du BIOT : tout naturellement, la superpuissance a cherché à « montrer le pavillon » de plus en plus souvent dans l'océan Indien. Mais la démonstration de force des Soviétiques dans cette partie du monde a conduit à une politique de surenchère de la part des Occidentaux<sup>8</sup>. Donnant suite à une intention exprimée dans le traité de cession à bail, signé à Londres le 30 décembre 1966, les puissances occidentales ont répliqué à la suite d'un entretien au sommet, à Camp David, entre le Président américain Richard Nixon et le Premier ministre britannique Sir Edward Heath : dans un communiqué conjoint du 15 décembre 1970, ces puissances ont annoncé leur intention de signer un nouvel accord en vue d'installer, non pas une « base militaire » à Diego Garcia, mais une « station de communications par satellites » afin de combler un vide dans le système de communications des États-Unis et de la Grande-Bretagne dans une région sensible où la pénétration navale soviétique – une pénétration quasi permanente, dès la fin de la décennie « 60 » – est de nature à préoccuper, à

<sup>6</sup> *Treaties and Other International Acts Series (TIAS)* 6196.

<sup>7</sup> A. ERICKSON, W. LADWIG, J. MIKOLAY, « Diego Garcia : Anchoring America's future presence in the Indo-Pacific », *Harvard Asia Quarterly*, 15. 2 (2013), p. 20-28.

<sup>8</sup> J. N., « Sillages soviétiques sur l'océan Indien », *Revue Défense Nationale*, avril 1971, n° 299, p. 647-658.

l'époque, les deux États occidentaux<sup>9</sup>. Conclu à Londres le 24 octobre 1972 et entré en vigueur le jour même<sup>10</sup>, le deuxième traité anglo-américain a vocation à rester en vigueur aussi longtemps que le traité initial du 30 décembre 1966, un engagement international désormais renouvelé jusqu'au 30 décembre 2036.

Mais la signature de l'accord anglo-américain du 24 octobre 1972 et le déploiement de l'*US Navy* dans l'ensemble de l'océan Indien ont, derechef, provoqué des protestations de la part des États riverains et un renforcement de la présence militaire soviétique dans cette région. Voici à l'occasion une constante qu'il convient de rappeler : il n'existe pas de superpuissance uniquement continentale. Jusqu'à sa dissolution en 1991, l'Union soviétique n'a pas fait exception à la règle. En outre, l'océan Indien a toujours été considéré par les stratèges du Kremlin comme une voie de transit naturelle entre les ports ukrainiens de la mer Noire comme Odessa et Sébastopol, les ports russes de la Baltique comme Kaliningrad et Leningrad et ceux de l'Extrême-Asie soviétique dans le Pacifique où se trouve la « base-mère » russe de Vladivostok au terminus du légendaire Transsibérien, face au Japon et à proximité des frontières chinoise et nord-coréenne. On comprend ainsi pourquoi les Russes ont toujours rêvé, depuis l'époque des tsars, d'accéder aux « mers chaudes » sur lesquelles ils n'ont aucun débouché naturel.

Certes, l'Union soviétique n'a jamais disposé dans l'océan Indien d'une base militaire analogue à celle qui a été installée à Diego Garcia par les États-Unis. Il s'agit là pour elle d'un handicap majeur dans la mesure où cette région est très éloignée de ses bases les plus proches, dispersées dans la mer Noire et l'Extrême-Orient sibérien. Mais désireux néanmoins de montrer leur pavillon dans l'océan Indien et renforcer les liens qu'ils ont noués avec certains pays riverains, les Soviétiques ont eux aussi obtenu des « facilités de mouillage » pour leurs navires de guerre dans plusieurs villes portuaires stratégiques de la région : notamment à Assab (Éthiopie) sur la mer Rouge, à Dar es-Salaam (Tanzanie), à Chittagong (Bangladesh), à Maputo (Mozambique), à Port-Louis (Maurice), à Victoria (Seychelles), dans certains ports de l'Inde comme Bombay et Madras<sup>11</sup>, dans les îles de Perim et de Socotra ainsi qu'à Aden (Sud-Yémen), d'où ils ont pu contrôler le passage de tous les navires dans le détroit de Bab el-Mandeb, en parallèle avec la France qui dispose à Djibouti d'une importante base militaire aéronavale.

Ainsi, dès le début de la décennie « 70 » et jusqu'à son implosion en 1991, les mouvements de l'*US Navy* dans l'océan Indien n'ont pu échapper à la surveillance de l'Union soviétique et de son armada, composée d'une quinzaine de bâtiments de surface, pourvus de systèmes d'armes de plus en plus sophistiqués, et

<sup>9</sup> Consulter le communiqué anglo-américain du 15 décembre 1970 in *The New York Times*, 16 décembre 1970, p. 47.

<sup>10</sup> *TLAS* 7481.

<sup>11</sup> A. DU CASTEL, « L'Inde et l'océan Indien », *Revue Défense Nationale*, avril 1988, n° 486, p. 99-113.

complétée par une force de sous-marins nucléaires d'attaque (SNA), à la présence occasionnelle et au nombre indéterminé. La flotte de guerre soviétique avait alors la possibilité, à tout moment, de couper les principales routes maritimes de ravitaillement des puissances occidentales en ressources énergétiques et en matières premières stratégiques. Il faut enfin souligner qu'en dépit de graves difficultés politiques et économiques au niveau interne, l'Union soviétique a renforcé d'une manière spectaculaire sa marine de guerre au cours de la période 1986/1990. De fait, malgré ses orientations de politique intérieure, empreintes d'empirisme et de souplesse dans le cadre de la révolution gorbatchévienne entre 1985 et 1991, l'Union soviétique a toujours été perçue – jusqu'à son effondrement légal – comme un adversaire redoutable par les Américains et les Britanniques.

Dans une logique de compétition entre l'Est et l'Ouest, les États-Unis avaient été incités – entre temps – à accroître leur présence militaire dans l'océan Indien. Le Secrétaire d'État au *Foreign and Commonwealth Office* avait révélé à la Chambre des Communes, dès le 5 février 1974, que les Gouvernements de Londres et de Washington avaient conclu un accord de principe portant sur la transformation du « centre commun de communications navales » établi à Diego Garcia en une véritable base militaire aéronavale. Pour justifier cette décision, Julian Amery avait souligné qu'il est « dans l'intérêt de l'Occident, de faire contrepoids aux activités soviétiques croissantes dans la zone de l'océan Indien »<sup>12</sup>. Dans sa déclaration du 5 février 1974, Julian Amery avait précisé qu'un accord plus complet serait conclu « en temps utile » par les deux Parties et que la Grande-Bretagne aurait la possibilité d'utiliser la base édifiée par les États-Unis à Diego Garcia. Se substituant à celui du 24 octobre 1972, un nouveau traité anglo-américain est effectivement signé à Londres le 25 février 1976 par les deux pays<sup>13</sup>. Dès cette date, l'atoll de Diego Garcia a pleinement vocation à devenir un enjeu stratégique majeur pour les États-Unis, toujours soucieux d'assurer la sécurité des grandes routes maritimes de l'océan Indien.

En incitant la Grande-Bretagne à détacher les îles Chagos de sa colonie de Maurice en 1965 pour les intégrer à des fins stratégiques dans le BIOT, en obtenant en 1966 du Gouvernement de Londres la cession à bail à des fins de défense de toutes les composantes du BIOT, puis en créant une importante base militaire à Diego Garcia dans les années « 70 », les États-Unis sont effectivement partis les premiers dans l'extension du conflit Est-Ouest dans l'océan Indien. Mais

<sup>12</sup> Ch. ROUSSEAU, « États-Unis et Grande-Bretagne. Annonce de la conclusion d'un accord entre les deux États pour l'aménagement de la base aérienne et navale de Diego Garcia (5 février 1974) », *Chronique des faits internationaux, RGDI*, 1975, n° 2, p. 481-483.

<sup>13</sup> *TLAS* 8230, *Cmd* 6413. La base militaire aéronavale de Diego Garcia est opérationnelle depuis le début de la décennie « 80 ». J. LARUS, « Diego Garcia: political clouds over a vital U.S. base », *Strategic Review*, winter 1982, n° 3, p. 44-55; A. ORAISON, « Diego Garcia: une base militaire américaine permanente au cœur de l'océan Indien », *RRJ*, 2014, n° 3, p. 1529-1541.

leurs initiatives ne pouvaient qu'entraîner l'arrivée rapide et ostensible de l'Union soviétique dans une région déstabilisée par la seconde fermeture du canal de Suez en 1967, puis le renforcement de sa présence au double plan politique et stratégique. Ainsi, après avoir principalement perturbé l'Europe et l'Extrême-Asie, la « guerre froide » s'est fixée pendant une génération d'histoire sur la route de l'or noir. Entre 1961 et 1991, l'océan Indien a oscillé « entre le miel et le vinaigre », « entre la guerre et la paix », en dépit des critiques de plus en plus vives des États côtiers et de leurs propositions pour en faire une zone au moins partiellement démilitarisée. De surcroît, en ce début de XXI<sup>e</sup> siècle, le *statu quo* politique et militaire occidental perdure dans l'espace indianocéanique malgré la dissolution de l'Union soviétique le 31 décembre 1991 et, par ricochet, la disparition du condominium américano-soviétique dans la gestion des affaires du monde.

Le maintien en service de la base militaire aéronavale de Diego Garcia – l'une des plus grandes bases américaines à l'extérieur du territoire national des États-Unis – jusqu'à la nouvelle échéance du 30 décembre 2036 se traduit par des conséquences négatives importantes : ce maintien vise à retarder la création d'une « zone de paix » dans l'océan Indien qui est pourtant la revendication majeure formulée par les États riverains depuis que l'Assemblée générale des Nations unies a adopté la Résolution 2832, le 16 décembre 1971 (I). Dès lors que l'atoll de Diego Garcia demeure un enjeu stratégique crucial pour les États-Unis, cette étendue maritime de 75 millions de kilomètres carrés risque de rester, pendant longtemps encore, une « zone de convoitises » pour les puissances extrarégionales ou assimilées – notamment la Chine, les États-Unis, la France, la Grande-Bretagne et la Russie – comme pour les grandes puissances émergentes riveraines, à l'instar notamment de l'Inde, du Pakistan ou de l'Iran (II).

## **I. Le souhait chimérique des États riverains : la création d'une « zone de paix » dans l'océan Indien**

Une première observation préalable s'impose lorsqu'on aborde la question de la revendication d'une « zone de paix » dans l'océan Indien : le point de vue de la Grande-Bretagne qui exerce un droit de souveraineté sur l'atoll militarisé de Diego Garcia – un atoll intégré dans le BIOT en 1965, comme les autres îles Chagos – est à prendre en considération. Certes, les Britanniques ont toujours déclaré que leur souveraineté sur les Chagos – une souveraineté qui s'exerce depuis 1810, au détriment de la France, en vertu de « droits historiques » – ne saurait être contestée. Mais depuis le 7 juillet 1980, date de son entretien à Londres avec le Premier ministre mauricien, Sir Seewoosagur Ramgoolam, Margaret Thatcher a affirmé que les îles Chagos – y compris la plateforme de Diego Garcia – pourraient être restituées à Maurice le jour où elles ne seront plus utiles à la défense des intérêts de l'Occi-



dent<sup>14</sup>. Voici une affirmation qui laisse supposer, dans l'esprit des Britanniques, que l'océan Indien ne saurait être éternellement une « zone de rivalités » entre les grandes puissances et qu'il pourrait devenir une « zone de paix ». Cependant, une telle déclaration n'est pas un scoop. Le 7 juillet 1980, Margaret Thatcher ne fait que confirmer à Sir Seewoosagur Ramgoolam le télégramme n° 313 qui avait été adressé le 19 novembre 1965 au Gouvernement autonome mauricien par Anthony Greenwood, Secrétaire d'État britannique aux Colonies<sup>15</sup>. De surcroît, la déclaration du Premier ministre britannique n'a, par la suite, jamais été démentie. Dès lors, une conséquence majeure en résulte au plan juridique : bien que cette déclaration demeure vague quant à son application, la Grande-Bretagne reconnaît ainsi un « droit de préférence » sur les Chagos au profit de l'État mauricien à l'expiration du traité anglo-américain du 30 décembre 1966, un traité désormais prorogé au moins jusqu'au 30 décembre 2036. Mais c'est aussi admettre que toutes les îles Chagos sont, à terme, des parties intégrantes du territoire national mauricien.

Cette interprétation a été corroborée par une sentence arbitrale rendue le 18 mars 2015 par un Tribunal arbitral après la décision prise par la Grande-Bretagne de créer, le 1<sup>er</sup> avril 2010, une « aire marine protégée » autour des îles Chagos et de leurs eaux environnantes, à l'exception toutefois de l'île militarisée de Diego Garcia, avec pour objectif inavouable – mais néanmoins révélé par le site Internet *WikiLeaks* – d'empêcher le retour des Chagossiens au pays natal. Opposée à cette création unilatérale, l'État mauricien avait décidé, le 20 décembre 2010, de porter le litige qui l'oppose à la Grande-Bretagne devant une juridiction internationale, conformément aux articles 286 à 288 de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM). La sentence arbitrale prononcée le 18 mars 2015 présente un double intérêt. D'abord, conscient que sa compétence est limitée aux différends relatifs à l'interprétation de la CNUDM, le Tribunal arbitral a refusé de se placer sur le terrain du droit international de la décolonisation, comme l'aurait souhaité Maurice<sup>16</sup>. Mais en prenant appui sur l'accord de *Lancaster House* conclu à Londres le 23 septembre 1965 entre le Gouvernement britannique de Sir Harold Wilson et le Gouvernement autonome mauricien de Sir Seewoosagur Ramgoolam, un accord assimilé à un traité qui définit les droits que Maurice conserverait aux îles Chagos et contient, de surcroît, la promesse de leur réintégration au territorial

<sup>14</sup> Déclaration prononcée le 11 juillet 1980 par la « Dame de Fer » à la Chambre des Communes in Parliamentary Debates (*Hansard*), House of Commons, session 1979-1980, volume 988, colonne 314.

<sup>15</sup> Report of the Select Committee on the Excision of the Chagos Archipelago, Mauritius Legislative Assembly, printed and published by L. Carl Achille, Government Printer, Port-Louis, Mauritius, juin 1983, p. 65.

<sup>16</sup> G. ABRAHAM, « Paradise claimed: Disputed sovereignty over the Chagos archipelago », *The South African Law Journal*, 2011, volume 63, p. 63-99 ; A. ORAISON, « Radioscopie critique de la querelle anglo-mauricienne sur l'archipel des Chagos (La succession d'États sur les îles stratégiques de Diego Garcia, Peros Banhos et Salomon, ancrées au cœur du bassin central de l'océan Indien) », *RJOI*, 2013, n° 17, p. 25-86.



mauricien lorsqu'elles ne seront plus utiles à la défense de la Grande-Bretagne, le Tribunal donne raison à Maurice sur un point. Il condamne la Grande-Bretagne pour avoir omis de consulter son ancienne colonie avant d'instaurer une « aire marine protégée » aux Chagos, alors même que Maurice détient des droits de pêche dans leurs eaux avoisinantes en vertu de l'accord de *Lancaster House*. Par suite, le Tribunal invite les deux Parties à engager des négociations afin de parvenir à concilier, « en bonne intelligence », leurs intérêts respectifs pour la sauvegarde de l'environnement marin des Chagos<sup>17</sup>. Constaté, en l'espèce, que l'accord anglo-mauricien de *Lancaster House* contient une promesse formelle d'un retour des îles Chagos dans le giron mauricien lorsqu'elles ne seront plus indispensables au plan stratégique pour les Américains et les Britanniques, c'est reconnaître que la décolonisation complète de Maurice ne deviendra réalité que lorsque l'atoll de Diego Garcia ne sera plus utilisé à des fins militaires par les États-Unis et la Grande-Bretagne. Notre étude permet ici de vérifier la « théorie du linkage » qui consiste à subordonner le sort d'un territoire colonial au règlement d'un problème d'ordre géostratégique concernant les grandes puissances maritimes et nucléaires et relatif, dans le cas présent, à la création d'une « zone de paix » dans l'océan Indien.

Sur un plan général, la création d'une « zone de paix » dans une région du monde implique deux autres observations préalables. D'abord, cette création ne peut résulter, au plan juridique, que d'un engagement international multilatéral établi par un nombre plus ou moins important d'États participants. Ensuite, cette création n'est qu'un des aspects d'une problématique plus ample et complexe qui est celle du « désarmement général et complet » (A). Concernant plus précisément la création d'une « zone de paix » dans l'océan Indien, deux questions connexes mériteront d'être posées : qui est à l'origine du concept de « zone de paix » dans cet espace régional maritime et en quoi consiste-t-il exactement (B) ?

### **A. La problématique complexe du désarmement général et complet**

L'objectif du « désarmement général et complet » est, sans conteste, une des préoccupations majeures de la Communauté internationale. Ériger la planète au rang de « zone de paix » est un dessein estimable et ambitieux qui nécessitera beaucoup d'efforts et de patience. Encore convient-il de préciser, dès à présent, qu'une telle finalité peut être abordée à deux niveaux, au demeurant complémentaires : pour promouvoir une paix et une sécurité internationales authentiques, les approches du désarmement doivent être envisagées, de manière simultanée, au plan universel (1) et dans un cadre régional (2).

---

<sup>17</sup> N. HAJJAMI, « La sentence arbitrale du 18 mars 2015 (*Maurice c. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*) », *RGDIP*, 2016, n° 2, p. 333-357.

### 1. Le désarmement au plan mondial: l'interdiction des armes de destruction massive

À l'échelle planétaire, des actions ont déjà été entreprises vers l'idéal du « désarmement général et complet »<sup>18</sup>. Cet objectif peut ainsi être obtenu par une réglementation conventionnelle des armes de destruction massive : comme cas probant, on peut citer le traité sur la non-prolifération des armes nucléaires signé à Londres, Moscou et Washington, le 1<sup>er</sup> juillet 1968<sup>19</sup>. Bien qu'il légitime le monopole des États dotés d'un armement nucléaire, ce traité est néanmoins important dans la mesure où « tout État équipé d'armes nucléaires et partie au présent traité s'engage à ne transférer à aucun bénéficiaire, quel qu'il soit, des armes nucléaires ni d'autres engins nucléaires explosifs » (article 1er). Pour leur part, les États dépourvus d'armes nucléaires et également Parties à ce traité renoncent à acquérir de telles armes (article 2) et acceptent le contrôle exercé par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)<sup>20</sup>. L'idéal du « désarmement général et complet » doit surtout être obtenu par l'interdiction de la fabrication et de l'utilisation des armes de destruction massive, ainsi que par la destruction des stocks d'armes existants. Comme exemple de véritable traité de désarmement à caractère universel, il faut ici mentionner la convention de Paris du 13 janvier 1993 portant sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction<sup>21</sup>. Plus récemment, il convient de citer le traité sur l'interdiction des armes nucléaires adopté le 7 juillet 2017, un traité qui est en harmonie avec l'avis consultatif donné par la Cour internationale de Justice, le 8 juillet 1996, dans l'affaire relative à la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*<sup>22</sup>. Ce traité entrera en vigueur après le dépôt du cinquantième instrument de ratification<sup>23</sup>. Mais les résultats espérés seront symboliques, dès lors que tous les États détenteurs d'armes de destruction massive – dont les cinq États membres permanents du Conseil de sécurité de l'ONU – n'ont pas participé à la négocia-

<sup>18</sup> P.-M. DUPUY et Y. KERBRAT, *Droit international public*, Paris, Dalloz, 2016, p. 711-733.

<sup>19</sup> P.-M. DUPUY et Y. KERBRAT, *Les grands textes de droit international public*, Paris, Dalloz, 2016, p. 697-701.

<sup>20</sup> A.-S. MILLET-DEVALLE, « Non-prolifération nucléaire: le régime de non-prolifération, mouvements d'ensemble et mouvements partiels », *RGDIP*, 2007, n° 2, p. 435-448.

<sup>21</sup> N. RONZITTI, « La convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction », *RGDIP*, 1995, n° 4, p. 881-928.

<sup>22</sup> Dans le dispositif de cet avis consultatif, la Cour déclare qu'il existe, pour tous les États, « une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace » (CIJ, avis consultatif du 8 juillet 1996, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, *Rec.* 1996, p. 267, para. 105).

<sup>23</sup> Consulter à ce sujet la Résolution 72/37 intitulée « Impératifs éthiques pour un monde exempt d'armes nucléaires » et adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies, le 4 décembre 2017, par 130 voix contre 36 et 15 abstentions.

tion du traité portant interdiction des armes nucléaires et n'ont pas l'intention de le signer ni, *a fortiori*, de le ratifier<sup>24</sup>.

## 2. Le désarmement au plan régional: la création de « zones de paix »

Le « désarmement général et complet » peut aussi être envisagé dans le cadre d'une approche sectorielle: il peut être obtenu par la création de « zones démilitarisées », « zones dénucléarisées » ou « zones exemptes d'armes nucléaires » (ZEAN) ou encore – sous une appellation plus globale – de « ceintures de paix » ou « zones de paix » dans diverses parties du monde et dans des conditions appropriées<sup>25</sup>. Là, des progrès ont été constatés, dès la seconde moitié du xx<sup>e</sup> siècle, dans l'Hémisphère Sud dont relève l'océan Indien. Il importe de les connaître avant d'aborder la question proprement dite de la création d'une « zone de paix » dans l'océan Indien recommandée par les Nations unies, dès 1971.

L'Antarctique est démilitarisé en vertu du traité de Washington signé le 1<sup>er</sup> décembre 1959 par le « Club des Douze », à la suite de l'Année géophysique internationale (AGI) 1957-1958. Son préambule présente ainsi la philosophie de ce traité de désarmement, entré en vigueur dès le 23 juin 1961: « Il est de l'intérêt de l'humanité tout entière que l'Antarctique soit à jamais réservé aux seules activités pacifiques et ne devienne ni le théâtre ni l'enjeu de différends internationaux ». Ce désarmement est précisé dans son article 1<sup>er</sup>: « Seules les activités pacifiques sont autorisées dans l'Antarctique. Sont interdites, entre autres, toutes mesures de caractère militaire telles que l'établissement de bases, la construction de fortifications, les manœuvres ainsi que les essais d'armes de toutes sortes »<sup>26</sup>. Ainsi, l'Antarctique est devenu la première « zone de paix » intégrale de la planète, dès lors qu'il est soumis à un régime de démilitarisation et de dénucléarisation<sup>27</sup>. De surcroît, le régime international conventionnel établi à Washington en 1959 a la particularité de

<sup>24</sup> Pour la plupart, les cinq puissances nucléaires officielles soulignent que leur arsenal sert de dissuasion contre une éventuelle attaque nucléaire et précisent qu'elles sont déjà juridiquement engagées par le traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

<sup>25</sup> Il ne faut pas confondre la « zone de paix » qui est établie en temps de paix par la voie conventionnelle afin de mettre toutes les populations d'une région du monde à l'abri permanent des guerres entre États et la « zone de sécurité » ou « zone protégée », instituée dans un but humanitaire par une décision du Conseil de sécurité des Nations unies afin d'accueillir en urgence différentes catégories de victimes de conflits armés ayant éclatés dans un État, à l'occasion de troubles graves ou d'une guerre civile (cas des « zones de sécurité » créées en Bosnie-Herzégovine dès 1992 et au Rwanda en 1994). M. TORELLI, « Les zones de sécurité », *RGDIP*, 1995, n° 4, p. 787-848.

<sup>26</sup> P.-M. DUPUY et Y. KERBRAT, *Les grands textes de droit international public*, Paris, Dalloz, 2016, p. 1100-1106.

<sup>27</sup> A. ORAISON, « La position et le rôle particulier de certains États dans le processus de protection du continent Antarctique. Le cas spécifique de la France en sa double qualité d'État possessionné et d'État conservacionniste », *RJE*, 2005, n° 2, p. 147-162.

rayonner *erga omnes*: il s'impose à tous les États de la planète, tout en étant assorti d'un système de contrôles mutuels à la fois original et efficace (article 7).

L'Amérique latine est la deuxième « zone de paix » de l'Hémisphère Sud: celle-ci a été établie au lendemain de la grave crise des missiles que l'Union soviétique voulait installer à Cuba en 1962. Mais contrairement à l'Antarctique qui fait l'objet d'une démilitarisation totale, la « zone de paix » créée dans le sous-continent américain n'est que partielle en ce sens qu'elle s'analyse seulement en une « zone dénucléarisée ». Dans le traité signé à Tlatelolco le 14 février 1967, les Parties s'engagent seulement à ne pas tolérer la présence d'armes nucléaires sur leurs territoires respectifs et acceptent d'être soumis au contrôle de l'Organisme pour la prohibition des armes nucléaires en Amérique latine (OPANAL)<sup>28</sup>. Ce traité est complété par deux protocoles additionnels concernant les territoires relevant de puissances extérieures à l'Amérique latine (États-Unis, France, Grande-Bretagne, Pays-Bas) – la Guyane française est ainsi visée par le protocole I – et les garanties accordées par les puissances nucléaires qui s'engagent, à ne pas utiliser des armes nucléaires dans la zone concernée (protocole II). Doublement intéressée, la France a ratifié ces protocoles après avoir acquis l'assurance qu'ils ne remettaient pas en cause ses activités spatiales en Guyane<sup>29</sup>. Par la suite, le traité portant sur la dénucléarisation de l'Amérique latine a servi de modèle aux traités instituant des « zones de paix » en Afrique et dans le Pacifique Sud.

Sur un espace allant de l'Équateur jusqu'aux limites de la zone couverte par le traité sur l'Antarctique, le Pacifique Sud est, lui aussi, devenu une « zone dénucléarisée » dans le but initial de faire échec aux essais nucléaires réalisés par la France en Polynésie française, à partir de 1966. Signé le 6 août 1985 par une douzaine d'États, dont l'Australie et la Nouvelle-Zélande, le traité de Rarotonga – une île de l'archipel de Cook – qui l'institue a été complété par trois protocoles adoptés à Suva (capitale des îles Fidji) le 8 août 1986. Ces protocoles concernent les territoires du Pacifique Sud relevant de trois puissances extérieures à cette région (États-Unis, France et Grande-Bretagne) – la Polynésie française est à ce titre concernée par le protocole I – et les garanties accordées par les puissances nucléaires (protocoles II et III), sous le contrôle de l'AIEA<sup>30</sup>. Ces protocoles ont notamment été ratifiés par la France après sa renonciation aux essais nucléaires sur les atolls de Fangataufa et de Mururoa<sup>31</sup>.

<sup>28</sup> H. THIERRY, *Droit et Relations Internationales. Traités, Résolutions, Jurisprudence*, Paris, Montchrestien, 1984, p. 387-405.

<sup>29</sup> Décret n° 92-1152 du 14 octobre 1992 portant publication du protocole additionnel I au traité du 14 février 1967 visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine, dit Traité de Tlatelolco, signé par la France le 2 mars 1979, *JORF*, 18 octobre 1992, p. 14589-14590.

<sup>30</sup> G. FISCHER, « La zone dénucléarisée du Pacifique Sud », *AFDI*, 1985, p. 23-57.

<sup>31</sup> Décret n° 97-42 du 15 janvier 1997 portant publication des protocoles 1, 2 et 3 au traité sur la zone exempte d'armes nucléaires dans le Pacifique Sud (traité de Rarotonga) du 6 août 1985,

Il faut enfin mentionner le traité sur la « zone exempte d'armes nucléaires en Afrique » (ZEANA) ou traité de Pelindaba (une petite localité d'Afrique du Sud qui abritait un centre de recherche nucléaire, aujourd'hui démantelé). Signé au Caire le 11 avril 1996, ce traité prévoit la création d'un espace dénucléarisé comprenant le continent africain, « les États insulaires membres de l'OUA et toutes les îles » que cette organisation internationale « considère comme faisant partie de l'Afrique »<sup>32</sup>. Cet accord reconnaît néanmoins aux États Parties le droit d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sous le contrôle de l'AIEA. Calqués sur ceux du traité de Rarotonga, trois protocoles additionnels au traité de Pelindaba concernent les territoires de l'Afrique relevant de deux puissances extérieures à ce continent (Espagne et France) et les garanties accordées par les puissances nucléaires. Ces protocoles ont été ratifiés le 31 juillet 1997 par la France qui est bien présente dans l'océan Indien occidental : à La Réunion, à Mayotte et dans les îles Éparses (Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India), désormais rattachées depuis 2007 aux Terres australes et antarctiques françaises (TAAF)<sup>33</sup>.

Ainsi, après l'Antarctique, l'Amérique latine et le Pacifique Sud, c'est l'Afrique toute entière qui devient en 1996 le quatrième secteur de l'Hémisphère Sud à être exempt d'armes nucléaires<sup>34</sup>. La question clef est alors la suivante : qu'en est-il, par comparaison, de l'importante et effervescente région de l'océan Indien, elle aussi située dans l'Hémisphère Sud ? En d'autres termes, cette immense étendue maritime n'a-t-elle pas, elle aussi, vocation à devenir une « zone de paix » par la voie conventionnelle ?

### **B. La problématique hypothétique d'une « zone de paix » dans l'océan Indien**

Des propositions en vue de transformer en « zone de paix » l'océan Indien – actuellement « zone de convoitises » exacerbées – ont été faites à l'initiative des États riverains, dès le début de la décennie « 70 », tout particulièrement dans le

---

adoptés à Suva le 8 août 1986, signés par la France à Suva le 25 mars 1996, *JORF*, 22 janvier 1997, p. 1084-1085. Pour le texte du traité, se reporter aux pages 1085-1088.

<sup>32</sup> Il convient ici de préciser que le document cartographique qui constitue l'annexe I du traité de Pelindaba inclut dans la zone relevant de l'Afrique un grand nombre d'îles ancrées dans l'océan Indien et notamment « l'archipel des Chagos-Diego-Garcia ». L. BALMOND, « Afrique. Entrée en vigueur du Traité de Pelindaba, 15 juillet 2009 », *Chronique des faits internationaux, RGDI*, 2009, n° 4, p. 897-898.

<sup>33</sup> A. ORAISON, « Le nouveau statut des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India à la lumière de la loi ordinaire du 21 février 2007, portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer (La métamorphose des îles Éparses sur le plan juridique : du statut de territoires résiduels de la République à celui de partie intégrante des Terres australes et antarctiques françaises) », *RJOI*, 2008, n° 8, p. 133-187.

<sup>34</sup> S. SZUREK, « De Rarotonga à Bangkok et Pelindaba. Note sur les traités constitutifs de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires », *AFDI*, 1996, p. 164-186.

cadre des Nations unies. Le 16 décembre 1971, l'Assemblée générale de l'Organisation mondiale a en effet adopté la Résolution 2832 qui se veut audacieuse mais qui, très rapidement, s'est révélée inapplicable et, par suite, vouée à l'échec pour avoir fixé la barre bien trop haut (1). Force est aujourd'hui de constater que tous les efforts déployés dans le cadre onusien pour la création d'une « zone de paix » de l'océan Indien – des efforts qui portent sur une superficie de quelque 75 millions de kilomètres carrés et s'étaient sur près d'un demi-siècle<sup>35</sup> – n'ont pas abouti (2).

### 1. La vénérable Résolution 2832 adoptée par les Nations unies le 16 décembre 1971

La création du BIOT par les Britanniques le 8 novembre 1965 et sa militarisation par les Américains, décidée dès le 30 décembre 1966, ont contribué, dans une large mesure, à déstabiliser l'ensemble de l'océan Indien, érigé aussitôt en une dangereuse « zone de rivalités » américano-soviétique dans la seconde moitié du xx<sup>e</sup> siècle et ce jusqu'au 31 décembre 1991, date de l'implosion officielle de l'Union soviétique. La double initiative occidentale et la riposte prévisible des responsables du Kremlin, au plan stratégique, avaient aussitôt soulevé des inquiétudes et provoqué des objections plus ou moins vives de la part des États riverains. C'est le cas de l'Inde et du Sri Lanka qui ont toujours été opposés, dès 1965, à l'antagonisme des deux superpuissances dans l'océan Indien et, par suite, à la création de bases militaires, qu'elles soient occidentales ou soviétiques, dans cet espace maritime<sup>36</sup>.

D'emblée, il convient de définir le concept de « zone de paix » dans l'océan Indien qui a fait florès pratiquement jusqu'à la fin du xx<sup>e</sup> siècle avant d'entrer dans une phase de déclin, un déclin certes progressif mais peut-être pas légal. Toutefois, cette définition n'est pas la tâche la plus aisée. Pour y parvenir, il importe déjà de rechercher les origines d'un concept qui apparaît aux Nations unies le 16 décembre 1971, dans la Résolution 2832, mais qui a été conçu par le mouvement des pays non-alignés au sein duquel militent, dès l'origine, l'Inde et Sri Lanka. Né au lendemain de la Deuxième Guerre mondiale<sup>37</sup>, ce mouvement

<sup>35</sup> H. LABROUSSE, « Océan Indien : une paix fragile dans un monde dangereux », *Revue Géopolitique*, juillet 1983, p. 37-48.

<sup>36</sup> Voir les premières critiques de l'Inde et du Sri Lanka au sujet de la rivalité militaire américano-soviétique dans l'océan Indien in *Le Monde*, samedi 20 novembre 1965, p. 8 et Ch. ROUSSEAU, « Inde. Opposition de l'Inde à tout établissement de bases navales étrangères dans l'océan Indien (19 novembre 1970) », *Chronique des faits internationaux, RGDIP*, 1971, n° 4, p. 1166-1167.

<sup>37</sup> À l'initiative de Gamal Abdel Nasser (Égypte), Josip Broz Tito (Yougoslavie) et Jawaharlal Nehru (Inde), la Déclaration de Brioni (île de Croatie) du 19 juillet 1956 est à l'origine du mouvement des pays non-alignés qui sera officiellement créé lors de la Conférence de Belgrade, une conférence qui a siégé du 1er au 6 septembre 1961 dans l'esprit et la continuité de la célèbre Conférence tenue à Bandung du 18 au 24 avril 1955. En pleine « guerre froide », la Déclaration de Brioni propose aux États du Tiers-Monde une alternative à la vision bipolaire de la société internationale, une société dominée depuis 1945 par la querelle politique et idéologique américano-soviétique.

intercontinental rassemble des États d'Afrique, d'Amérique latine et d'Asie résolus à unir leurs forces pour combattre le colonialisme, le néo-colonialisme, l'impérialisme et, d'une manière encore plus générale, toutes les formes de domination, ingérence ou hégémonie de la part des grandes puissances maritimes et nucléaires ou des blocs idéologiques, militaires et politiques.

Pour faire contrepoids à la bicéphalie américano-soviétique, la troisième Conférence des chefs d'État ou de Gouvernement des pays non-alignés, réunis à Lusaka (Zambie) du 8 au 10 septembre 1970, a ainsi adopté une Déclaration qui demande

« à tous les États de considérer et de respecter l'Océan Indien comme une zone de paix d'où seraient exclues les rivalités et la compétition entre grandes puissances ainsi que les bases conçues dans le contexte de ces rivalités et de cette compétition ».

Certes, le mouvement des États non-alignés a perdu une grande partie de son influence depuis la fin de la querelle politique et idéologique américano-soviétique. Néanmoins, le concept tiers-mondiste de « zone de paix » dans l'Océan Indien – un concept désormais indissociable du non-alignement et du pacifisme – demeure encore vivace chez un grand nombre d'États riverains, bien qu'il soit toujours difficile à cerner.

Après avoir pris conscience du danger résultant de la compétition stratégique des États-Unis et de l'Union soviétique dans l'Océan Indien, le sommet des pays non-alignés a ainsi manifesté, très tôt, son hostilité à la « politique de la canonnnière » poursuivie par les deux superpuissances et souhaité la métamorphose de cette « zone de rivalités » en « zone de paix ». Pour la concrétisation d'un souhait légitime – personne n'en disconvient – et qui est, de surcroît, compatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations unies, le mouvement des non-alignés a obtenu, au départ, un succès indéniable au sein de l'organe plénier de l'ONU en faisant voter, en ce sens et en pleine « guerre froide », une résolution, conformément à l'article 18 de la Charte de San Francisco selon lequel les questions « relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales » sont des « questions importantes » qui doivent être « prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votant » (alinéa 2).

À l'initiative du Sri Lanka, l'Assemblée générale des Nations unies a en effet adopté le 16 décembre 1971, non pas à la majorité qualifiée requise qui était pourtant suffisante, mais à l'unanimité – par 61 voix, dont celle de la République populaire de Chine, et 55 abstentions – une résolution historique: la Résolution 2832 (XXVI) qui contient la célèbre « Déclaration faisant de l'Océan Indien une zone de paix ». Parmi les abstentions les plus notables, il faut déjà relever celles



des États-Unis, de la France, de la Grande-Bretagne et de l'Union soviétique, c'est-à-dire l'abstention de quatre États membres permanents du Conseil de sécurité de l'Organisation mondiale qui entretiennent, à l'époque, des flottes de guerre pérennes et plus ou moins importantes dans l'océan Indien. Autant dire déjà que le succès initial du mouvement des pays non-alignés est loin d'être complet et qu'il doit, plus encore, être fortement relativisé dans la mesure où les résolutions à usage externe votées par l'Assemblée générale ne sont, en principe, que de simples recommandations et non des décisions juridiquement obligatoires<sup>38</sup>.

Sans pour autant les approuver, on peut déjà chercher à expliquer les réserves ou craintes des grandes puissances nucléaires et maritimes. Ces puissances – toutes considérées *a priori* comme extérieures à l'océan Indien – sont d'emblée visées de manière implicite par la Résolution 2832, dès lors que celle-ci se prononce en faveur de la démilitarisation de cette région. En des termes péremptoirs, le dispositif de la résolution pose en effet, sous la forme d'un axiome, le principe immarcescible selon lequel « l'océan Indien, à l'intérieur de limites à déterminer, ainsi que l'espace aérien sus-jacent et le fond des mers sous-jacent, est par la présente désigné à jamais comme une zone de paix ».

Dans le cadre d'une radioscopie critique, la Résolution 2832 soulève déjà une première objection majeure: en dépit de sa vaste étendue géographique – incluant automatiquement ses dépendances naturelles comme les golfes et les mers avoisinantes ainsi que « l'espace aérien sus-jacent et le fond des mers sous-jacent » – et de l'extrême diversité de ses États riverains au nombre d'une quarantaine, l'océan Indien est *a priori* envisagé comme un espace maritime homogène. Est-ce là une bonne méthode pour tenter d'ériger cette entité régionale, en réalité fort peu cohérente, en « zone de paix »? Qu'il nous soit permis d'en douter. Faut-il à ce sujet rappeler que ce n'est pas le Pacifique dans son intégralité qui a été érigé en « zone exempte d'armes nucléaires » (ZEAN) par le traité de Rarotonga du 6 août 1985 mais seulement une partie de ce gigantesque océan: le Pacifique Sud? Plus encore, on peut faire observer avec Anil Gayan – l'ancien ministre mauricien des Affaires étrangères – que l'assiette de la « zone de paix » dans l'océan Indien, fixée par la

<sup>38</sup> Votée par l'Assemblée générale des Nations unies, la recommandation à usage externe s'oppose à la décision en ce sens qu'elle est, en principe, un acte dépourvu d'effets contraignants. Sa caractéristique est de ne créer aucune obligation juridique à la charge de ses destinataires qui sont des États souverains. Son objectif est seulement de proposer « à ses destinataires un comportement donné ». Par suite, les États membres de l'ONU ne commettent aucune infraction et n'engagent pas leur responsabilité internationale en ne la respectant pas. Cependant, lorsqu'elles sont adoptées à de larges majorités par les États participants ou, *a fortiori*, à l'unanimité ou par consensus et lorsqu'elles sont répétées dans le temps, les recommandations peuvent, à titre exceptionnel, avoir une « valeur normative »: elles peuvent engendrer des règles juridiques coutumières à portée universelle (*soft law* des anglo-saxons) ou favoriser la conclusion de conventions internationales multilatérales. P. DAILLIER, M. FORTEAU et A. PELLET, *Droit international public*, Paris, LGDJ, 2009, p. 415-422.

Résolution 2832, est définie *lato sensu*, dès lors que les États visés par ce concept « ne sont pas seulement ceux du littoral mais également ceux de l'arrière-pays »<sup>39</sup>. Mais que faut-il entendre exactement par États « de l'arrière-pays » de l'océan Indien ? La Chine, l'Afghanistan, le Népal et le Zimbabwe qui ont des frontières terrestres avec des États côtiers de cet espace maritime ont-ils vocation à être qualifiés d'États « de l'arrière pays » ? En cas de réponse positive, le concept de « zone de paix » ne risque-t-il pas alors de se diluer ? Autant dire que le champ d'application de la « zone de paix » dans l'océan Indien demeure, jusqu'à nouvel ordre, imprécis et le concept de « zone de paix », par suite, bien difficile à mettre en œuvre en raison du nombre d'États concernés, des États dont les intérêts économiques, politiques et stratégiques sont souvent divergents, quand ils ne sont pas incompatibles. Ne pourrait-on pas alors envisager, par réalisme, la création d'une « zone de paix » dans un cadre sous-régional ? En vérité, seul un traité multilatéral, comme le laisse d'ailleurs entendre la Résolution 2832, pourrait résoudre la question de l'étendue et des limites de la « zone de paix » dans l'océan Indien. À l'évidence, cette question préalable est loin d'être secondaire.

Dans sa démarche, la Résolution 2832 tient par ailleurs à présenter, de façon ciblée, le contenu du concept de « zone de paix » dans l'océan Indien. Dans un scénario en trois temps, les « grandes puissances » – des puissances qu'il conviendrait également de définir et de préciser dans un but de clarification (au même titre que la notion de « base militaire ») – sont cette fois-ci explicitement visées sans pour autant être nominalement désignées, sans doute pour ne pas froisser leur susceptibilité.

D'abord, la Résolution 2832 « demande » aux grandes puissances « conformément à la présente Déclaration, d'entrer immédiatement en consultation avec les États du littoral de l'océan Indien » en vue « d'arrêter le processus d'escalade et d'expansion de leur présence militaire dans l'océan Indien ».

Ensuite, la Résolution 2832 leur demande instamment

« d'éliminer de l'océan Indien toutes les bases, installations militaires et services de soutien logistique, la mise en place d'armes nucléaires et d'armes de destruction massive et toute manifestation de la présence militaire des grandes puissances dans l'océan Indien conçue dans le contexte de la rivalité des grandes puissances ».

Enfin, dans un troisième temps et à titre complémentaire, la Résolution 2832 demande aux cinq États membres permanents du Conseil de sécurité des Nations unies, à tous les États du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien

<sup>39</sup> A. K. GAYAN, « L'océan Indien, zone de paix : illusion ou réalité ? », *RJOI*, 2008, n° 8, p. 71-77 et notamment p. 71.

ainsi qu'aux autres principaux usagers de cet espace maritime de tendre vers l'objectif global qui consiste « à établir un système de sécurité collective universelle sans alliance militaire et à renforcer la sécurité internationale au moyen de la coopération régionale » afin que « le droit de tous les navires de tous les pays d'utiliser librement et sans entrave la zone ne soit pas affecté ». Alors qu'elle est traditionnellement menacée par la piraterie maritime récurrente et les tensions politiques entretenues par les grandes puissances, la liberté de navigation – une des principales caractéristiques de la haute mer depuis une période multiséculaire – est ainsi solennellement réaffirmée dans l'océan Indien et dans les détroits internationaux qui permettent d'y accéder comme ceux de Bab el-Mandeb, d'Ormuz et de Malacca qui comptent aujourd'hui parmi les plus fréquentés au monde.

Cependant, au delà de ces dispositions générales, le dispositif de la Résolution 2832 du 16 décembre 1971 a une portée limitée<sup>40</sup>. Dans sa « Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix », l'Assemblée générale des Nations unies envisage en effet une « zone de paix » partielle. La Résolution 2832 n'exige nullement une démilitarisation intégrale du milieu indianocéanique, analogue à celle qui a été imposée par le traité de Washington de 1959 au continent Antarctique et à ses eaux maritimes environnantes, des espaces désormais tenus à l'écart des intrigues et rivalités des grandes puissances. L'organe plénier de l'ONU se prononce seulement en faveur de la dénucléarisation de l'océan Indien ou création d'une « zone exempte d'armes nucléaires » (ZEAN)<sup>41</sup>, à l'instar de celles qui ont déjà été établies en Amérique latine, dans le Pacifique Sud et sur le continent africain, successivement par les engagements internationaux de Tlatelolco, de Rarotonga et de Pelindaba.

Certes, la Résolution 2832 interdit aux puissances extrarégionales de mettre en place dans l'océan Indien des armes nucléaires et autres armes de destruction massive. De plus, cette résolution précise que les obligations qui pèsent sur ces puissances doivent être complétées par une coopération dans le domaine de la sécurité collective, une coopération régionale qui reste à définir en concertation avec les États riverains. Avec le professeur Georges Fischer, il convient de noter que la dénucléarisation de l'océan Indien, envisagée par les Nations unies dans la Résolution 2832, doit encore être complétée par « l'idée de neutralité »

---

<sup>40</sup> Consulter le contenu intégral de la Résolution 2832 (XXVI) adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies, le 16 décembre 1971, in <http://www.un.org/fr/sections/documents/general-assembly-resolutions/index.html>. Consulter également les premiers commentaires de ce texte onusien in *Chronique mensuelle de l'ONU*, janvier 1972, p. 124-125.

<sup>41</sup> Dans son préambule, la Résolution 2832 mentionne la Déclaration adoptée par la troisième Conférence des chefs d'États ou de Gouvernement des États non-alignés, réunis à Lusaka du 8 au 10 septembre 1970. Or, il faut le souligner : c'est cette déclaration des pays non-alignés qui a directement inspiré la résolution onusienne adoptée le 16 décembre 1971 dans la mesure où elle déclare, à propos de l'océan Indien, que « cette région doit également être exempte d'armes nucléaires ».

qui s'impose aux grandes puissances extérieures à cet espace maritime<sup>42</sup>. Ces puissances – extrarégionales ou assimilées – ne sont pas seulement tenues de démanteler les bases militaires aéronavales et les services de soutien logistique qu'elles ont installés sur le territoire des États riverains de l'océan Indien comme, par exemple, la base française de Djibouti à la Corne de l'Afrique et la base anglo-américaine de Diego Garcia dans l'archipel des Chagos<sup>43</sup>. Ces puissances doivent aussi s'abstenir de toute intervention armée ou ingérence dans les affaires intérieures des États afro-asiatiques.

Ainsi établi par l'Assemblée générale des Nations unies en 1971, le concept de « zone de paix » dans la région de l'océan Indien apparaît déjà beaucoup plus ample que celui de « zone exempte d'armes nucléaires » (ZEAN). Sur un plan plus global, force est de reconnaître que le concept de « zone de paix » que nous utilisons dans la présente étude de droit international et de science politique est un pavillon qui recouvre plusieurs marchandises : c'est un concept « à géométrie variable ».

Ainsi présentée avec la kyrielle d'obligations très lourdes qui pèsent essentiellement sur les grandes puissances extérieures à la région de l'océan Indien et tout particulièrement sur les trois puissances occidentales (les États-Unis, la France et la Grande-Bretagne), la conception onusienne ciblée d'une « zone de paix » dans l'océan Indien peut, une nouvelle fois, prêter le flanc à la critique en raison des ambiguïtés ou ambivalences qu'elle recèle. Certes, la Résolution 2832 se prononce – nous l'avons déjà indiqué – en faveur de la liberté de navigation, « sans entrave », pour tous les navires dans les voies de communications de l'océan Indien. Nonobstant, la création d'une « zone de paix » qu'elle a instamment recommandé le 16 décembre 1971 obligerait, en fait, les puissances extrarégionales et assimilées à renoncer à toute compétition stratégique et, plus précisément encore, à toute présence militaire sur terre, sur mer et dans l'air dans cette vaste étendue géographique. Cette conception de la « zone de paix » qui a été forgée – rappelons-le – par le mouvement des pays non-alignés et que l'on peut qualifier ici de « conception éliminatrice » pourrait avoir pour conséquence fâcheuse d'ériger l'ensemble de l'océan Indien en « mer fermée » ou « mer semi-fermée » dans laquelle seuls les États côtiers – africains et asiatiques – et éventuellement ceux « de l'arrière-pays » pourraient exercer certains privilèges : l'océan Indien mériterait alors pleinement son surnom d'océan Afro-asiatique.

En étant plus concret dans cette radioscopie critique, on peut faire remarquer avec le juriste et politologue Claude Rucz qu'en interdisant ou même en limitant de manière draconienne le droit de passage des navires de guerre des grandes

<sup>42</sup> G. FISCHER, « La zone dénucléarisée du Pacifique Sud », *AFDI*, 1985, p. 26.

<sup>43</sup> Ph. LEYMARIE, « Djibouti entre superpuissance et superpauvreté », *Le Monde diplomatique*, février 2003, p. 21 ; J. C. DE L'ESTRAC, *L'an prochain à Diego Garcia...*, île Maurice, 2011, Éditions Le Printemps, 248 p.

puissances dans les détroits internationaux et les autoroutes maritimes de l'océan Indien, le concept de « zone de paix » – envisagé une nouvelle fois *lato sensu* par la Résolution 2832 – pourrait apparaître comme un des aspects d'une remise en cause du droit international des océans et un nouveau recul du principe traditionnel de la liberté de navigation en haute mer<sup>44</sup>. Pour nombre d'observateurs et notamment pour le contre-amiral Henri Labrousse, cette « conception éliminatrice », autant présomptueuse que « simpliste », est absolument irréaliste et ne peut que rencontrer l'hostilité des puissances extrarégionales, dès lors qu'elle empêcherait leurs navires de guerre d'accéder à l'océan Indien pour assurer la sécurité des flux pétroliers dont elles sont tributaires ou pour intervenir à la demande d'États riverains en difficulté et exercer pour le compte de ces derniers des opérations de police, sans parler à la limite de la dissuasion nucléaire en cas d'opération militaire<sup>45</sup>.

Bien sûr, il ne s'agit, à ce stade de l'analyse, que de simples hypothèses ou présomptions. Caractérisé par ses imprécisions et ses nombreuses zones d'ombre, l'ambigu concept de « zone de paix » ainsi examiné sous un angle critique n'a pas reçu le moindre commencement d'application. Envisagé sur le plan juridique, aucun engagement international multilatéral visant à ériger la région de l'océan Indien en « zone de paix » n'a, à ce jour, été signé par les États membres des Nations unies depuis l'adoption, pourtant à l'unanimité, le 16 décembre 1971 de la Résolution 2832. Avec nombre d'observateurs en géopolitique et en géostratégie, il faut bien admettre que le bilan est, sans conteste, négatif après un demi-siècle de luttes incessantes pour atteindre un objectif par trop ambitieux : ainsi, pour le politologue mauricien Anil Gayan qui s'exprime en 2008, l'océan Indien « zone de paix » demeure « pour l'instant » beaucoup plus une « illusion » qu'une « réalité »<sup>46</sup>, tandis le juriste français Henri Labayle avait déjà classé – dès 1980 – « le projet d'une zone de paix en océan Indien au rang des espérances déçues » et prophétisé, à juste titre, un échec à la fois « patent » et « vraisemblablement durable »<sup>47</sup>.

Mais cet insuccès, à tous égards prévisible dès l'origine, doit-il être considéré comme définitif ou provisoire ? S'il est malaisé de répondre à cette question, on peut en revanche démontrer que l'échec dont il s'agit est persistant et qu'il va

<sup>44</sup> C. RUCZ, « Les pays de l'océan Indien et les organisations internationales », *APOI*, 1977, volume IV, p. 279-301 et notamment p. 285.

<sup>45</sup> L'auteur évoque notamment le rôle positif joué par les grandes puissances extrarégionales dans l'océan Indien lors du conflit Irak/Iran (1980-1988) dans la mesure où ces puissances ont pu empêcher le blocus du détroit d'Ormuz par leur seule présence armée et les menaces de représailles contre les États riverains tentés d'interrompre les flux pétroliers dans cette zone stratégique. H. LABROUSSE, « L'océan Indien, zone de paix : un objectif louable mais incertain ! », *Revue Défense Nationale*, mars 1989, p. 77-81 et notamment p. 80.

<sup>46</sup> A. K. GAYAN, « L'océan Indien, zone de paix : illusion ou réalité ? », *RJOI*, 2008, n° 8, p. 77.

<sup>47</sup> H. LABAYLE, « L'océan Indien, zone de paix : le désenchantement », *APOI*, 1980, volume VII, p. 289-309 et notamment p. 290.

même en s'aggravant au fil des ans dans une partie du monde toujours instable et qui a déjà connu plusieurs bouleversements depuis 1971. En d'autres termes, le concept d'océan Indien « zone de paix » est passé, en quelques années, des « sommets aérés » aux « vallons brumeux » avant de se retrouver dans un état que l'on peut aujourd'hui qualifier de comateux.

## *2. Le fiasco persistant du processus de mise en œuvre de la Résolution 2832*

Depuis le vote de la Résolution 2832, la question relative à la création d'une « zone de paix » dans l'océan Indien est régulièrement inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale des Nations unies. Il en est déjà résulté 37 résolutions : la dernière en date étant la Résolution 72/21, adoptée à une large majorité le 4 décembre 2017. Il faut toutefois le répéter : aucun progrès significatif n'a été obtenu.

Voici, à l'occasion, un premier signe du déclin, au moins relatif, de la question portant sur la création d'une « zone de paix » dans la région de l'océan Indien. À l'origine, cette inscription était faite chaque année et donnait lieu à des interventions nombreuses, souvent originales et passionnées, au sein de l'organe plénier des Nations unies. Mais depuis le vote de la Résolution 52/44, un vote intervenu le 9 décembre 1997, les débats relatifs à la concrétisation de la Résolution 2832 ont désormais lieu tous les deux ans. C'est déjà un indice révélateur, sinon la preuve, que la problématique relative à la création d'un « zone de paix » dans l'océan Indien a grandement perdu en intensité depuis la fin de l'affrontement des deux supergrands dans cette partie du monde. De plus, ce n'est pas un hasard si les discussions des représentants des États membres de l'Organisation mondiale sur cette question sont devenues quelque peu insipides à partir de 1992 et les résolutions biennales, qui en découlent, routinières à souhait.

Pour faire avancer de manière rationnelle et surtout avec promptitude le dossier relatif à la création d'une « zone de paix » dans l'océan Indien, une préoccupation considérée comme essentielle par les États riverains au début de la décennie « 70 », deux structures ont été envisagées, dès l'origine, dans le cadre des Nations unies. Il faut d'abord mentionner la création d'un organe subsidiaire, habilité à faire des propositions à l'Assemblée générale sur cette question spécifique. Ensuite, dans la mesure où l'instauration d'une « zone de paix » a toujours un caractère conventionnel, il a également été prévu, dès le vote de la Résolution 2832, le recours à une conférence diplomatique chargée d'élaborer un « accord international » portant création effective d'une « zone de paix » dans l'océan Indien.

Ainsi, la formation plénière des Nations unies a-t-elle adopté, dès le 15 décembre 1972, la Résolution 2992 (XXVII) qui se prononce, une nouvelle fois à l'unanimité (par 95 voix et 33 abstentions), en faveur de la création d'un Comité spécial de l'océan Indien. À la lecture de la Résolution 2992, ce nouvel organe sub-

sidaire de l'Assemblée générale a d'abord une composition très restreinte puisqu'il ne compte, à l'origine, que 15 États membres de l'ONU, dont l'Inde, le Pakistan et la République populaire de Chine. Mais par la suite, sa composition a été élargie, à plusieurs reprises, pour des raisons autant d'efficacité que d'opportunité politique : cet organe a ainsi été étoffé par l'adjonction de nouveaux pays membres nommés par le président de l'Assemblée générale, sur recommandation du Comité spécial : le nombre des États membres de cet organe subsidiaire a d'abord été porté à 18 par la Résolution 3259 B (XXIX) du 9 décembre 1974, puis à 23 par la Résolution 32/86 du 12 décembre 1977 et à 44 par la Résolution 34/80 B du 11 décembre 1979. Ce nombre a enfin été fixé à 46 le 6 mai 1987, puis ramené à 43 le 6 avril 1990, après les retraits américain, britannique et français de cet organe<sup>48</sup>. Ensuite, le Comité spécial de l'Océan Indien a un rôle précis à jouer : celui d'un atelier de réflexion. Il a en effet pour mission d'étudier et de proposer toutes les

« mesures pratiques qui pourraient être prises en vue de promouvoir les objectifs de la Résolution 2832 (XXVI) de l'Assemblée générale, compte dûment tenu des intérêts de la sécurité des États du littoral et de l'arrière-pays de l'Océan Indien et des intérêts de tout autre État en conformité avec les buts et les principes de la Charte des Nations unies ».

Peu de temps après, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté, toujours à l'unanimité, par 106 voix et 25 abstentions, le 11 décembre 1975, la Résolution 3468 (XXX). Votée à l'initiative du Comité spécial de l'Océan Indien, cette résolution est plus complète que la précédente, la Résolution 3259 A (XXIX) du 9 décembre 1974 qui demandait pour la première fois aux États du littoral et de l'arrière-pays « d'entrer aussitôt que possible en consultation en vue d'organiser une conférence sur l'Océan Indien ». La Résolution 3468 est beaucoup plus détaillée puisqu'elle recommande aux « États du littoral et de l'arrière-pays » de cette région « de poursuivre leurs consultations » afin de permettre la convocation, à une date aussi rapprochée que possible, « d'une conférence sur l'Océan Indien » en accordant une attention particulière à un certain nombre de points relatifs à son but, son organisation matérielle et son fonctionnement : à savoir l'objectif global de la conférence qui est d'aboutir, en principe, à un « accord international multilatéral » visant à ériger la région de l'Océan Indien en « zone de paix », l'ordre du jour

<sup>48</sup> La Résolution 34/80 B présente la particularité d'inclure dans la liste des membres du Comité spécial de l'Océan Indien les cinq membres permanents du Conseil de sécurité des Nations unies, alors même que seule la Chine faisait partie de cet organe subsidiaire de l'Assemblée générale, lors de sa création par la Résolution 2992. Cependant, les États-Unis, la France et la Grande-Bretagne ont cessé de participer aux travaux du Comité le 6 avril 1990, après avoir voté contre la Résolution 44/120 du 15 décembre 1989. À ce jour, leur position reste inchangée : les trois grandes puissances occidentales refusent de participer aux travaux du Comité spécial de l'Océan Indien.



provisoire et le règlement intérieur de ladite conférence, de même que sa date et sa durée ainsi que le lieu et le niveau de représentation des États participants. Dans de nouvelles résolutions, toutes semblables par leur contenu, adoptées année après année, et notamment dans la Résolution 44/120, votée le 15 décembre 1989 par 137 voix, y compris celle de l'Union soviétique, contre 4 – dont les voix des États-Unis, de la France et de la Grande-Bretagne – et 14 abstentions, l'organe plénier de l'ONU avait encore été plus explicite au sujet de la date et du lieu de la conférence diplomatique sur l'océan Indien : il avait émis le souhait que la conférence visant à ériger par la voie conventionnelle l'océan Indien en « zone de paix » ait lieu au Sri Lanka – l'État à l'origine de la Résolution 2832 – et plus exactement encore « à Colombo en 1991 en consultation avec le pays hôte ».

On pouvait toutefois être très sceptique sur les chances de succès de cette démarche compte tenu de l'intransigeance, dès cette époque, des trois grandes puissances occidentales. De fait, après avoir déclaré forfait aux travaux du Comité spécial de l'océan Indien, dès le 6 avril 1990, les États-Unis, la France et la Grande-Bretagne ont annoncé, dans des « notes verbales » similaires adressées au Secrétaire général des Nations unies, les 17 et 18 avril 1990, leur décision de ne plus participer, jusqu'à nouvel ordre, aux travaux du Comité préparatoire à la conférence des Nations unies sur l'océan Indien en raison de graves désaccords avec les autres participants sur la plupart des questions qui devaient y être débattues<sup>49</sup>. En reprenant à notre compte une formule du professeur Jean François Guilhaudis, force est d'admettre que le refus tranché et constant des trois grandes puissances occidentales de participer aux négociations diplomatiques portant sur la création d'une « zone de paix » dans l'océan Indien, par la voie conventionnelle, « fait figure de véritable droit de veto »<sup>50</sup>.

<sup>49</sup> Dans un cadre bilatéral, des négociations diplomatiques américano-soviétiques portant sur la limitation des armements et non directement sur la création d'une « zone de paix » dans l'océan Indien ont eu lieu, à partir de 1977, à l'initiative du président américain Jimmy Carter et avec les encouragements de l'Assemblée générale des Nations unies, formulés dans sa Résolution 32/86 du 12 décembre 1977. Dans une série d'entretiens qui ont eu lieu à Berne, Moscou et Washington, les États-Unis et l'Union soviétique avaient convenu, dans un premier temps, de ne pas accroître leur présence stratégique dans cette partie du monde. Cette solution reposant sur des concessions mutuelles de la part des États-Unis et de l'Union soviétique avait aussitôt suscité de vives critiques au sein des États non-alignés qui en avaient déduit que les pourparlers américano-soviétiques étaient de portée limitée et visaient plus à « stabiliser » le niveau de la présence militaire des deux superpuissances dans la région de l'océan Indien qu'à « l'éliminer ». Hélène Mazeran souligne, par ailleurs, que les discussions entre les États-Unis et l'Union soviétique ont été suspendues, dès 1978, « à l'initiative des Américains qui les jugeaient incompatibles avec la politique expansionniste menée sur le terrain par les Soviétiques, notamment en Éthiopie ». Ces entretiens bilatéraux ont donc échoué en raison de la détérioration générale des relations politiques Est-Ouest et avant même l'invasion de l'Afghanistan par l'Armée rouge en 1979. H. MAZERAN, *L'océan Indien. Un enjeu pour l'Occident*, Paris, PUF, 1987, p. 207.

<sup>50</sup> J. F. GUILHAUDIS, « Désarmement et territoire », *Cultures et Conflits*, 1996, n° 21-22, p. 267-288 et notamment p. 285.

Certes, la convocation d'une conférence internationale des Nations unies prévue pour l'élaboration d'un engagement international multilatéral visant à la création d'une « zone de paix » dans la région de l'océan Indien a bien encore été recommandée, à plusieurs reprises, dans les résolutions ultérieures adoptées par l'Assemblée générale et ce jusqu'au vote, le 9 décembre 1992 de la Résolution 47/59. Cependant, en raison de profondes divergences de vue entre les États membres de l'Organisation mondiale et plus encore de l'intransigeance réitérées des États-Unis, de la France et de la Grande-Bretagne qui sont principalement visées, cette conférence pourtant indispensable n'a pu, à ce jour, avoir lieu et les résolutions onusiennes postérieures à 1992 – toutes au demeurant peu convaincantes et surtout répétitives (pratiquement mot pour mot) – n'en font d'ailleurs même plus mention<sup>51</sup>.

C'est donc bien un nouveau procès-verbal d'échec flagrant qu'il convient ici de dresser. Depuis la fin de la querelle américano-soviétique pour la direction des affaires du monde et en dépit du soutien indéfectible du mouvement des États non-alignés depuis le vote de la Résolution 2832, notamment le soutien de la Conférence des chefs d'État et de Gouvernement des pays non-alignés réunis à Kuala Lumpur en Malaisie, les 24 et 25 février 2003, le vieil et honorable concept tiers-mondiste et pacifiste de « zone de paix » dans l'océan Indien – un concept forgé il y a maintenant un demi-siècle et porteur à l'origine de grandes espérances chez les États côtiers – a progressivement décliné. Plus encore, sa mise en œuvre par la voie conventionnelle est désormais reportée *sine die*.

Force est en effet de constater que la situation n'a pas évolué d'un iota dans la région de l'océan Indien depuis le 16 décembre 1971. Malgré le retrait de l'Armée rouge de l'Afghanistan en 1989 et la normalisation de l'Union soviétique avec les États du Monde occidental après des décennies d'immobilisme et d'atermoiements, lors de la révolution gorbatchévienne de 1985 à 1991, puis son remplacement par la Fédération de Russie en qualité d'État membre permanent au Conseil de sécurité des Nations unies au 1<sup>er</sup> janvier 1992, aucun progrès tangible n'a été réalisé pour la concrétisation de la Résolution 2832<sup>52</sup>.

On peut évidemment déplorer cette léthargie ou torpeur dans la mesure où la création d'une « zone de paix » dans l'océan Indien paraît, pour beaucoup

---

<sup>51</sup> Depuis la Résolution 48/82, adoptée par l'organe plénier de l'ONU le 16 décembre 1993, l'exigence d'une conférence internationale visant à ériger la région de l'océan Indien en « zone de paix » par la voie conventionnelle n'est plus effectivement mentionnée.

<sup>52</sup> On peut ici établir un parallèle entre la Résolution 2832 du 16 décembre 1971 et la Résolution 41/11 adoptée le 27 octobre 1986 par l'Assemblée générale des Nations unies qui s'est prononcée, en l'espèce, à la quasi unanimité des votants pour déclarer « Zone de paix et de coopération de l'Atlantique sud » (ZOPACAS) la vaste région située entre les côtes de l'Afrique noire et celles de l'Amérique latine. Comme la Résolution 2832, la Résolution 41/11 n'a pas encore, à ce jour, été intégrée au droit positif par la signature et la ratification d'un traité multilatéral de démilitarisation

d'États riverains, toujours concevable et, plus encore, nécessaire. Pour certains observateurs en géopolitique, il y aurait même urgence dans la mesure où la tension internationale s'est aggravée en 2018 dans le golfe Arabo-Persique et le détroit d'Ormuz, notamment entre les deux grands ennemis traditionnels que sont les États-Unis et l'Iran<sup>53</sup>.

Même si elle est extrêmement difficile à mettre en œuvre, comme nous avons pu le constater, la création d'une « zone de paix » dans la région de l'océan Indien est loin d'être superflue : elle présenterait de nombreux avantages, tous avérés, qui ont été évoqués pour la plupart, dès le 16 décembre 1971, dans l'exposé des motifs de la Résolution 2832. En voici les trois principaux.

Encore très nombreux et même nettement majoritaires lors des votes à l'Assemblée générale des Nations unies, les États qui sont partisans inconditionnels de la Résolution 2832 font d'abord valoir que la création d'une « zone de paix » dans l'océan Indien, entendue *lato sensu*, aurait pour mérite de faire disparaître l'instabilité permanente que les grandes puissances génèrent – dans le contexte de leur rivalité et compétition incessante – par des menaces d'ingérence politique et économique, voire d'interventions armées, sur le territoire des États riverains, en violation des buts et des principes énoncés dans la Charte de San Francisco et des principes généraux du droit international contemporain. Tout en réduisant de manière significative les risques de conflits intra-régionaux qui sont autant meurtriers que coûteux, la création d'une « zone de paix » dans l'océan Indien aurait ainsi pour premier avantage de renforcer la paix et la sécurité internationales dans cette partie du monde, jusqu'à ce jour particulièrement perturbée, ainsi que le respect de l'indépendance politique, de l'intégrité territoriale et de l'unité nationale de tous les États du littoral et ceux « de l'arrière-pays ».

La création d'une « zone de paix » dans l'océan Indien aurait également pour effet de rétablir la vocation pacifiste d'une grande étendue géographique de l'Hémisphère Sud tout en confortant, par suite, les immenses zones adjacentes déjà exemptes d'armes nucléaires (ZEAN) que représentent notamment le continent africain et ses dépendances naturelles, depuis l'entrée en vigueur du traité de Pelindaba du 11 avril 1996, et la zone entièrement démilitarisée constituée par le continent Antarctique et ses abords maritimes environnants en vertu du traité de Washington du 1<sup>er</sup> décembre 1959, un traité considéré comme la pièce maîtresse de l'ordonnancement ou « système juridique antarctique ». Pour cette raison, les États côtiers de l'océan Indien – hostiles pour la plupart et par principe

---

de cette région de l'Hémisphère Sud, un Hémisphère Sud qui – à notre humble avis – devrait pourtant pouvoir un jour former une seule et authentique « zone de paix ». Aujourd'hui, c'est un fait : on est encore très loin d'un tel objectif.

<sup>53</sup> G. PARIS, « Trump saborde l'accord nucléaire avec l'Iran », *Le Monde*, vendredi 11 mai 2018, p. 2. Pour plus amples précisions sur cette question, voir *infra*.

à la rivalité et à la compétition des grandes puissances dans cet espace maritime – considèrent que les objectifs de la Résolution 2832 méritent de rester inchangés, validés et, plus encore, concrétisés le plus tôt possible.

Tout en condamnant les « alliances militaires » ou « blocs de puissances » qui sont toujours très onéreux pour les États participants et limitent leur liberté d'action et en se prononçant résolument pour la création d'une « zone de paix » dans l'océan Indien, la Résolution 2832 serait enfin de nature à éviter, par sa mise en œuvre, un gaspillage des richesses indianocéaniques et, par suite, à mieux consacrer les ressources existantes de plusieurs dizaines d'États au développement d'une région qui est encore retardataire aux plans économique, social et culturel, tout en étant par ailleurs l'une des plus peuplées de la planète. Dans une optique tiers-mondiste, la concrétisation de la Résolution 2832 pourrait ainsi apparaître comme une nouvelle étape dans la voie d'un développement pacifique et durable des États riverains de l'océan Indien et, sur un plan encore plus global, comme l'un des moyens permettant l'émergence d'un nouvel ordre politique mondial plus équitable, plus stable et, en définitive, plus sûr. Cet argument permet à l'occasion de mettre en évidence la relation très étroite qui existe entre le désarmement effectif d'une région du globe et son développement économique, social et culturel.

Pour toutes les raisons ainsi évoquées et en dépit des difficultés du temps présent, la création d'une « zone de paix » dans l'océan Indien demeure, aujourd'hui comme hier, une ambition louable pour un grand nombre d'États côtiers. Certes, dans sa dernière résolution, la Résolution 72/21 adoptée le 4 décembre 2017 au sujet de l'« Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix », l'Assemblée générale des Nations unies se prononce bien en ce sens. Mais elle le fait en des termes très généraux et itératifs qui traduisent un réel désenchantement, nettement perceptible depuis 1994 : dans son dispositif, la Résolution 72/21 se borne en effet à rappeler – pour la quatorzième fois – qu'elle « se déclare de nouveau convaincue que la participation de tous les membres permanents du Conseil de sécurité et des principaux utilisateurs maritimes de l'océan Indien aux travaux du Comité est importante et faciliterait grandement l'instauration d'un dialogue bénéfique à tous pour faire progresser la paix, la sécurité et la stabilité dans la région de l'océan Indien »<sup>54</sup>.

Comme la plupart des précédentes résolutions de l'organe plénier de l'ONU qui sont relatives à la création d'une « zone de paix » dans l'océan Indien,

---

<sup>54</sup> Cette formule se retrouve dans toutes les recommandations de l'organe plénier de l'ONU depuis l'adoption, le 15 décembre 1994, de la Résolution 49/82, relative elle aussi à l'« Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix ». Dans la mesure où les résolutions onusiennes se répètent depuis 1994, quasiment mot à mot, cette pratique aujourd'hui courante du copier-coller peut être interprétée comme la manifestation d'une désillusion et d'une impuissance et, plus encore, comme une nouvelle preuve d'un déclin bien réel du concept de « zone de paix »

la Résolution 72/21 a été votée à la quasi-unanimité des États participants (132 voix), mais aussi avec un grand nombre d'abstentions (46). De surcroît, elle l'a été, une nouvelle fois, avec l'opposition irréductible des trois puissances occidentales qui entretiennent des bases militaires dans l'océan Indien et s'opposent, chaque fois que l'occasion se présente, à leur propre éviction de cet espace maritime : les États-Unis, la France et la Grande-Bretagne. En raison de la résistance pérenne et inflexible de ces États, la Résolution 72/21 du 4 décembre 2017 – adoptée au lendemain du renouvellement pour une période de 20 ans (et ce jusqu'au 30 décembre 2036) du bail stratégique consenti par traité aux États-Unis par la Grande-Bretagne sur l'atoll de Diego Garcia – ne peut apporter rien de nouveau en la matière par rapport au vote de l'historique Résolution 2832.

Il faut donc, une nouvelle fois, dresser un procès-verbal d'échec retentissant au plan juridique, au moins dans le cadre actuel des Nations unies qui est figé depuis le 16 décembre 1971. Toutefois, lors de la dernière réunion du Comité spécial de l'océan Indien, son président a fait une intéressante suggestion pour sortir de l'impasse dans laquelle se trouve le concept de « zone de paix » dans l'océan Indien : il l'a fait en prenant notamment appui sur la Résolution 70/22 votée le 7 décembre 2015 par l'Assemblée générale des Nations unies et relative, elle aussi, à l'« Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix ». Dans le paragraphe 5 de son exposé des motifs, cette résolution encourage en effet, dans une formule très générale, toutes « les initiatives prises par les pays de la région », dès lors qu'elles sont de nature à contribuer « à la réalisation des objectifs globaux d'une zone de paix ».

Après avoir dûment constaté que « les réalités géopolitiques ne sont plus celles qui prévalaient lors de la création du Comité spécial de l'océan Indien », en raison de la fin de la rivalité politique et militaire américano-soviétique, son président a déclaré, le 10 juillet 2017, qu'il « pourrait être justifié de réviser le mandat actuel du Comité » afin de prendre en compte les nouvelles « menaces graves et persistantes » ainsi que les « nouveaux défis » auxquels l'océan Indien est confronté. Parmi les menaces de nature à compromettre directement la paix et la sécurité internationales dans cette partie du monde, il a mentionné la criminalité transnationale (le commerce des stupéfiants, l'immigration clandestine et le trafic des armes), « la pêche illicite, non déclarée et non réglementée », la piraterie maritime et le terrorisme international. Parmi les défis majeurs à relever pour assurer une stabilité effective et durable de la zone océan Indien, le président du Comité a aussi mentionné le développement de « l'économie bleue », la promotion des « énergies renouvelables en mer », « la préservation de l'environnement marin » ainsi que la lutte contre le réchauffement climatique, en collaboration avec les organisations

---

dans l'océan Indien. Consulter à ce sujet la Résolution 72/21 du 4 décembre 2017 in [http://www.un.org/fr/documents/view\\_doc.asp?symbol=A/RES/72/21](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/72/21).

internationales à vocation régionale et notamment avec « l'Association des États riverains de l'océan Indien ». Cependant, cette suggestion prospective qui vise à envisager sous un autre angle le concept de « zone de paix » dans l'océan Indien n'a pas encore rencontré d'écho au sein des Nations unies.

Pour en revenir au présent, un double constat s'impose. Le premier est positif : la rivalité qui opposait les États-Unis et l'Union soviétique durant la période de la « guerre froide » et menaçait la sécurité des États de l'océan Indien et des régions adjacentes appartient désormais à une époque révolue. Mais parallèlement, un autre constat, cette fois-ci négatif, ne saurait être ignoré : cet important secteur de l'Hémisphère Sud n'a toujours pas été érigé en « zone de paix » au sens où l'entendaient en 1971 l'Assemblée générale des Nations unies et le mouvement des États non-alignés, un mouvement pacifiste dont l'influence – il faut ici le souligner – a fortement décliné depuis la fin de l'affrontement Est-Ouest. Dans ce contexte quelque peu délétère, la politologue Isabelle Saint-Mézard a très bien résumé, dès 2012, la situation par une remarque ô combien clairvoyante : si la région de l'océan Indien est, sans conteste, une aire géographique primordiale au plan économique, elle demeure aussi et surtout une zone politique et stratégique hautement conflictuelle et cloisonnée qui « semble, de fait, échapper à toute tentative durable d'organisation collective, y compris en matière de sécurité »<sup>55</sup>.

Dès lors, la sempiternelle question mérite, une nouvelle fois, d'être posée dans cette étude pluridisciplinaire de droit international et de science politique : bien qu'elle ait connu de nombreuses évolutions et transformations majeures, depuis l'adoption de la Résolution 2832, est-il vraiment possible de transformer l'immense et complexe « zone stratégique » de l'océan Indien en une réelle « zone de paix » et de coopération durable dans un avenir plus ou moins proche ? Plus encore, compte tenu des remous ou turbulences qui perdurent et ont même tendance à se multiplier et à s'aggraver, tout particulièrement dans sa partie septentrionale et à la corne de l'Afrique où les tensions sont actuellement les plus vives, ne serait-il pas téméraire de répondre aujourd'hui par l'affirmative ?

Adoptée le 16 décembre 1971, la vieille et respectable Résolution 2832 serait-elle devenue irrémédiablement inapplicable ? Le concept de « zone de paix » dans l'océan Indien a-t-il vraiment « perdu la signification qu'il avait pu avoir à son origine », comme le pense, dès 1985, le politologue Jean Houbert<sup>56</sup> ? Est-ce désormais une vue chimérique de l'esprit, pour ne pas dire une pure utopie, que de concevoir une « zone de paix » efficiente dans un environnement océanique toujours inconstant et sous tensions ? La vérité est que les grandes puissances

<sup>55</sup> I. SAINT-MÉZARD, « Quelles architectures de sécurité pour l'océan Indien ? », *Hérodote*, 2012, n° 2, p. 129-149 et notamment p. 130.

<sup>56</sup> J. HOUBERT, « L'Inde dans l'océan Indien », *APOI*, 1984-1985, volume X, p. 253-262 et notamment p. 260.

extrarégionales refusent de démanteler leurs bases militaires installées sur les rivages de l'océan Indien tandis que des puissances régionales émergentes ont décidé, parallèlement, d'être de plus en plus présentes dans cet espace maritime devenu, dès l'aube du XXI<sup>e</sup> siècle, une manifeste « zone de convoitises ».

## **II. La réalité opiniâtre sur l'océan Indien : une « zone de convoitises » pour les grandes puissances extrarégionales et riveraines**

L'océan Indien a cessé d'être une « zone de rivalités » entre le Monde occidental et le Camp socialiste avec la dissolution de l'Union soviétique en tant que superpuissance et État fédéral, le 31 décembre 1991. Cependant, la fin du duopole américano-soviétique pour la gestion des affaires du monde – un événement qui est l'un des plus profonds changements que le monde ait connu depuis la fin de la Deuxième Guerre mondiale avec le phénomène planétaire de la décolonisation – n'a pas pour autant permis, comme on pouvait l'espérer aux Nations unies, la création d'une « zone de paix » dans l'océan Indien. Pour maintes raisons, les trois grandes puissances occidentales entretiennent, contre vents et marées, d'importantes et dissuasives bases militaires aéronavales dans cette partie du monde et empêchent ou retardent, par suite, sa transformation en « zone de paix » dans le sens souhaité par la Résolution 2832 (A). De surcroît, d'autres États – notamment des puissances émergentes de l'océan Indien, mais aux intérêts souvent opposés aux plans économique, politique et stratégique – veulent également jouer un rôle de plus en plus actif dans une région toujours « en effervescence » (B).

### ***A. Le maintien prolongé de la présence militaire des trois grandes puissances occidentales dans l'océan Indien***

Aujourd'hui comme hier, les États-Unis, la France et la Grande-Bretagne sont sur la même longueur d'onde : ce triumvirat est viscéralement réfractaire au concept de « zone de paix » dans l'océan Indien, tel qu'il est entendu de manière ciblée par la Résolution 2832. Nonobstant, dans un but de clarification, il convient, dès à présent, de dissocier le cas des États-Unis et de la Grande-Bretagne, aux intérêts identiques dans la mesure où ces deux États sont liés, depuis l'origine, par des traités de défense commune (1), et celui de la France qui justifie, en droit, sa présence multiséculaire dans l'océan Indien par plusieurs titres historiques dont certains sont toutefois récusés par les États riverains (2).



### 1. *Le maintien durable de la présence stratégique anglo-américaine dans l'océan Indien*

Pour justifier le maintien de leur présence militaire dans l'océan Indien, les États-Unis et la Grande-Bretagne partent du constat que cette région maritime demeure une zone caractérisée par une grande instabilité : une instabilité qui est de nature à nuire à leurs intérêts politiques et économiques.

De fait, la situation reste incertaine au Cachemire, la province indienne à majorité musulmane, revendiquée depuis 1947 par le Pakistan, et en Afghanistan où le Gouvernement de Kaboul, soutenu par les États-Unis, est menacé par des groupes djihadistes en dépit de l'annonce par le président Barack Obama, en 2014, d'un calendrier pour le retrait de l'armée américaine du territoire afghan qui devait en principe être achevé en 2016 mais ne l'est pas encore en totalité en 2018, sous la présidence de Donald Trump<sup>57</sup>. La situation est également préoccupante pour les États-Unis au Proche-Orient où est impliqué Israël – leur principal allié de la région – dans l'interminable et sanglant conflit israélo-palestinien<sup>58</sup>. Il en est de même à la Corne de l'Afrique déstabilisée par la guerre au Yémen<sup>59</sup> et dans le golfe d'Aden, au large des côtes somaliennes et yéménites, où les actes de piraterie compromettent la liberté de navigation dans l'océan Indien occidental, même s'ils sont désormais moins nombreux et spectaculaires que dans la décennie 2001/2010<sup>60</sup>. Enfin, la République islamique d'Iran est toujours perçue comme une menace pour les États de la péninsule Arabique bien qu'elle ait renoncé, en 2015, à l'arme nucléaire à la suite de mises en garde réitérées des États-Unis

<sup>57</sup> Donald Trump n'envisage qu'un retrait partiel mais néanmoins très important puisqu'il concerne la moitié des 14 000 soldats américains présents en Afghanistan. L. IMBERT, « Retrait de troupes américaines d'Afghanistan », *Le Monde*, samedi 22 décembre 2018, p. 3.

<sup>58</sup> Au sujet de la complexité du contentieux israélo-palestinien dans lequel les États-Unis soutiennent ouvertement l'État d'Israël, consulter notamment A. ORAISON, « Quel statut pour la cité sanctuaire de Jérusalem ? (La reconnaissance de Jérusalem comme capitale de l'État d'Israël par les États-Unis, le 6 décembre 2017 : une faute inexcusable du président Donald Trump) », *RRJ*, 2017, n° 4, p. 1631-1669.

<sup>59</sup> G. PRUNIER, « Rivalités régionales et convoitises des grandes puissances. La Corne de l'Afrique dans l'orbite de la guerre au Yémen », *Le Monde diplomatique*, septembre 2016, p. 6-7 ; L. BONNEFOY, « Bombardements, famine et choléra. Enlèvement saoudien au Yémen », *Le Monde diplomatique*, décembre 2017, p. 6-7.

<sup>60</sup> ANONYME, « Seychelles. Piraterie maritime. Six Somaliens transférés à Mahé », *Le Quotidien de La Réunion*, samedi 25 novembre 2017, p. 48. Au sein de la force Atalante instituée par l'Union européenne, des navires de guerre français patrouillent depuis 2008 dans la partie occidentale de l'océan Indien pour assurer la sécurité des convois de navires commerciaux. Depuis 2009, des fusiliers marins français ont également pris place sur des thoniers sous pavillon français opérant dans les zones de pêche où sévissent les pirates somaliens. Ces mesures préventives qui sont toujours d'actualité en 2018 ont contribué à raréfier, de manière significative, les actes de piraterie maritime dans cette région du monde. Pour une étude de fond sur cette question, consulter tout particulièrement M. MANOUVEL, « Piraterie maritime, droit international, droits internes et volonté politique », *A.D. Mer*, 2009, tome XIV, p. 171-200.

et des avertissements de l'État d'Israël qui n'excluait pas, à certains moments, l'hypothèse de frappes chirurgicales préventives contre le régime de Téhéran<sup>61</sup>.

À la suite de ce procès-verbal établi par les stratèges de Washington, une question surgit : les grandes voies maritimes qui traversent l'océan Indien, de part en part, en direction de l'Afrique australe, de l'Amérique du Nord, de l'Europe occidentale et de l'Extrême-Asie ne paraissent-elles pas trop importantes pour que l'Aigle américain, conscient de son *leadership* depuis la chute de l'Ours soviétique en 1991, et de ses responsabilités au niveau mondial, ne se retire de cet espace océanique en abandonnant ses multiples bases militaires – toujours dissuasives pour l'Iran – implantées à la Corne de l'Afrique, au Proche-Orient, notamment sur la rive occidentale du golfe Arabo-Persique, ainsi que le centre aéronaval hautement stratégique établi sur la plateforme providentielle de Diego Garcia ?

Au moment où l'opinion publique américaine maintient sa pression sur la classe politique dirigeante washingtonienne pour obtenir de nouveaux résultats décisifs dans la guerre planétaire contre le terrorisme anti-américain après le renversement du régime des talibans d'Afghanistan en 2001 et de la dictature de Saddam Hussein en Irak en 2003, les idées dominantes sur la « crédibilité » et la « théorie des dominos », forgées par le président républicain Ronald Reagan (1981-1989) et reprises à son compte par le président républicain George Bush (1989-1993), puis par leurs successeurs – le démocrate Bill Clinton (1993-2001), le républicain George W. Bush (2001-2009), le démocrate Barack Obama (2009-2017) et le républicain Donald Trump depuis le 20 janvier 2017<sup>62</sup> – ne vont-elles pas, en d'autres termes, continuer à paralyser la vision que la superpuissance américaine a des risques d'un changement en profondeur dans les diverses parties du globe et notamment dans la zone océan Indien ?

Certains observateurs de la vie politique des États-Unis notent que le parti démocrate et le parti républicain seraient actuellement beaucoup moins enclins que par le passé à des interventions militaires à l'étranger, des interventions considérées comme très onéreuses et le plus souvent inutiles<sup>63</sup>. Pourtant, c'est une réalité : à ce jour, l'actuel locataire de la Maison Blanche maintient le cap tracé par ses prédécesseurs dans les régions du monde les plus instables, tout particulièrement dans le Pacifique qui est la zone d'influence traditionnelle des États-Unis, aujourd'hui perturbée par l'expansionnisme chinois dans son « pré carré » – la

<sup>61</sup> V. FALEZ, « Israël prépare les esprits dans le cas de frappes sur les sites nucléaires iraniens », *Le Monde*, vendredi 17 août 2012, p. 3.

<sup>62</sup> G. PARIS, « Après l'attaque à New York, Trump attise les divisions. Le président américain s'en prend aux démocrates et veut durcir encore les règles sur l'immigration », *Le Monde*, vendredi 3 novembre 2017, p. 3.

<sup>63</sup> B. BRÉVILLE, « De Barak Obama à Donald Trump, l'interventionnisme ne fait plus recette. Les États-Unis sont fatigués du monde », *Le Monde diplomatique*, mai 2016, p. 6-7.

mer de Chine méridionale<sup>64</sup> – et par les menaces nucléaires proférées par la Corée du Nord en 2017 contre les Américains<sup>65</sup>. Donald Trump garde également le cap dans l’océan Indien, devenu depuis quelques années un centre de compétition majeure entre la Chine et l’Inde. Dans un contexte confus et menaçant pour leurs intérêts, les États-Unis entendent bien – c’est une évidence – rester la force prépondérante au plan militaire dans l’espace indianocéanique pour y assurer une sécurité maritime pérenne, quand bien même que cet État ne possède pas le statut de puissance riveraine<sup>66</sup>.

De fait, après avoir assuré la relève de la Grande-Bretagne dans l’océan Indien, les États-Unis ont pour préoccupation majeure d’y faire régner la *pax americana*. Ils sont décidés à rester militairement présents dans ce milieu maritime tumultueux pendant une très longue période, comme le prouve déjà le renouvellement pour 20 ans – dès le 30 décembre 2016 – du bail stratégique consenti aux Américains sur l’atoll de Diego Garcia par les Britanniques. Au demeurant, cette position paraît tout à fait rationnelle pour les responsables du Pentagone : selon des renseignements recueillis par le *Financial Times* en août 2015, les États-Unis auraient déjà dépensé plus de 3 milliards de dollars pour la création, l’extension, la modernisation et l’entretien de la base militaire de Diego Garcia afin d’assurer la sécurité des « autoroutes des hydrocarbures et des matières stratégiques » qui traversent l’océan Indien. Faut-il en outre rappeler qu’en se prononçant contre la Résolution 70/22 relative à l’« Application de la Déclaration faisant de l’océan Indien une zone de paix », votée par l’Assemblée générale des Nations unies le 7 décembre 2015, les Américains et les Britanniques avaient déjà clairement fait savoir à l’Organisation mondiale qu’ils avaient bien l’intention de maintenir en service la base interarmées de Diego Garcia après l’expiration du bail initial de 50 ans ? De fait, cette base anglo-américaine installée au cœur du bassin central de

<sup>64</sup> Après avoir construit des îlots artificiels en mer de Chine méridionale de manière illégale, dans la mesure où ils sont situés dans la zone économique exclusive (ZEE) de la Malaisie et des Philippines, la Chine les aménage en bases militaires. Malgré une sentence arbitrale qui la sanctionne en 2016, la Chine n’a pas interrompu ses travaux stratégiques sur ces îlots. N. ALOUPI, « Cour permanente d’arbitrage. Tribunal arbitral. Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale (*La République des Philippines c. La République populaire de Chine*), sentence sur le fond, 12 juillet 2016 », *Chronique de jurisprudence internationale*, RGDIP, 2016, n° 4, p. 875-882.

<sup>65</sup> Pyongyang avait menacé l’île de Guam qui abrite l’une des principales bases militaires américaines dans le Pacifique (M. BULARD, « Une puissance nucléaire de fait. Négocier sans préalable avec Pyongyang », *Le Monde diplomatique*, octobre 2017, p. 10). Mais après le sommet de Singapour qui a permis au président américain Donald Trump de rencontrer le leader nord-coréen Kim Jong-un, le 12 juin 2018, la Corée du Nord a déclaré qu’elle était disposée à s’engager dans un processus de dénucléarisation de la péninsule coréenne.

<sup>66</sup> J.-M. BEZAT, « La sécurisation du transport des hydrocarbures. Les États-Unis, gendarme du pétrole », *Le Monde*, samedi 12 mars 2011, p. 7.

l'océan Indien restera encore opérationnelle pendant au moins deux décennies jusqu'à la nouvelle date limite, désormais connue et fixée au 30 décembre 2036<sup>67</sup>.

Mais le choix des États occidentaux en faveur du *statu quo* a engendré trois effets négatifs. D'abord, il a provoqué la déception chez les États côtiers de l'océan Indien qui, pour la plupart, sont favorables, depuis le vote de la Résolution 2832, à la création d'une « zone de paix » dans cet espace maritime. Voici déjà un premier constat : cette création paraît quasiment impossible avant la date butoir de 2036. La prolongation du bail sur Diego Garcia pour 20 ans a également contrarié les attentes des Mauriciens qui souhaitaient – sans trop y croire, il est vrai – récupérer les îles Chagos après l'expiration du bail initial, fixée au 30 décembre 2016, et clore ainsi un différend territorial, vieux de plusieurs décennies. En réaction, les dirigeants de Port-Louis ont demandé à l'Assemblée générale des Nations unies de voter, le 22 juin 2017, la Résolution 71/292 en faveur de la saisine de la Cour internationale de Justice afin que la haute juridiction de La Haye puisse se prononcer, par la voie consultative, sur la question de savoir si « le processus de décolonisation » a « été valablement mené à bien lorsque Maurice a obtenu son indépendance en 1968, à la suite de la séparation de l'archipel des Chagos de son territoire et au regard du droit international, notamment des obligations évoquées dans les résolutions de l'Assemblée générale 1514 (XV) du 14 décembre 1960 » et « 2066 (XX) du 16 décembre 1965 »<sup>68</sup>.

La prorogation du bail sur Diego Garcia brise enfin le rêve des Chagossiens exilés à Maurice et aux Seychelles. Dans un premier temps, la Grande-Bretagne n'avait pas exclu la possibilité de leur retour sur le sol natal, dans l'hypothèse même d'un renouvellement du bail sur Diego Garcia à la date du 30 décembre 2016. Après avoir exprimé les « regrets » du Gouvernement de Londres au sujet du « déplacement » des Chagossiens entre 1967 et 1973, dans une déclaration faite le 8 juillet 2013 à la Chambre des Communes, Mark Simmonds – le sous-secrétaire d'État aux Affaires étrangères – avait indiqué que la Grande-Bretagne avait envisagé de commander à un cabinet d'experts une étude de faisabilité portant sur la réinstallation des Chagossiens dans leur pays d'origine<sup>69</sup>. Avant de mettre l'accent sur l'importance de la base militaire de Diego Garcia pour les États-Unis et la Grande-Bretagne, dans une nouvelle intervention à la Chambre des Communes, le 19 novembre 2013, Mark Simmonds avait précisé que son Gouvernement se prononcerait avant le 31 décembre 2014 sur l'étude de faisabilité concernant la

<sup>67</sup> A. ORAISON, « Radioscopie de la base militaire de Diego Garcia après le renouvellement pour 20 ans, le 30 décembre 2016, du bail stratégique consenti aux États-Unis par la Grande-Bretagne », *RJOI*, 2018, n° 25, p. 25-96.

<sup>68</sup> A. ORAISON, « Le drame des Chagossiens porté devant la Cour internationale de Justice », *Témoignages*, samedi 28 octobre 2017, p. 4-5.

<sup>69</sup> V. MOONNIEN, « Archipel des Chagos. Les Anglais parlent de retour », *Le Quotidien de La Réunion*, mercredi 10 juillet 2013, p. 13.

question de la réinstallation des exilés sur l'ensemble des îles Chagos, y compris sur la partie orientale de Diego Garcia qui échappe au processus de militarisation<sup>70</sup>. Cette solution était d'autant plus crédible que la maintenance de la base de Diego Garcia est assurée par plusieurs centaines de civils : des Philippins, des Sri-Lankais et des Mauriciens, mais jamais à ce jour par des Chagossiens.

Mais, par la suite, la situation devait évoluer dans un sens défavorable à ces derniers. D'abord, dans un rapport préliminaire sur le repeuplement des Chagos mis en ligne sur le site web du *Foreign and Commonwealth Office*, le 28 novembre 2014, les Britanniques ont déclaré qu'ils ne souhaitaient plus accueillir qu'un nombre restreint de Chagossiens – compris entre 150 et 500 – et uniquement dans le secteur oriental de Diego Garcia, alors même que les déportés ont le droit de revenir dans toutes les composantes de leurs terres ancestrales<sup>71</sup>. De plus, dans un rapport complémentaire mis en ligne le 4 août 2015, les Britanniques ont prétendu interdire aux bénéficiaires du droit au retour l'accèsion à la propriété privée<sup>72</sup>. Finalement, en raison de retards administratifs dans la réalisation d'un projet qui semblait plutôt favorable aux Chagossiens en 2013, puis d'une forte révision à la baisse des intentions britanniques en 2014 et 2015, avant d'arriver à un changement de Gouvernement intervenu après le référendum du 23 juin 2016 sur la sortie de la Grande-Bretagne de l'Union européenne, le projet portant sur le retour des exilés aux Chagos a été abandonné. Dans une déclaration faite au Parlement le 16 novembre 2016, Joyce Anelay – la ministre d'État britannique au Développement international – a fait savoir que son Gouvernement avait décidé d'interdire le retour des Chagossiens essentiellement pour « des raisons de faisabilité, d'intérêt en matière de défense et de sécurité »<sup>73</sup>. Cette déclaration est une nouvelle preuve que les États-Unis et la Grande-Bretagne n'ont pas l'intention d'abandonner la superforteresse de Diego Garcia : elle démontre aussi que ces deux puissances demeurent résolument opposées à la création d'une « zone de paix » dans l'océan Indien, au sens défini par la Résolution 2832.

## 2. *Le maintien permanent de la présence stratégique française dans l'océan Indien*

Dans l'océan Indien, la France met traditionnellement en œuvre une « stratégie d'alliance » avec les Américains et les Britanniques. Pour des raisons d'ordre

<sup>70</sup> ANONYME, « Chagos : Londres persiste et signe sur le resettlement », *Le Mauricien*, jeudi 21 novembre 2013, p. 4.

<sup>71</sup> V. MOONNIEN, « Archipel des Chagos. Entre 75 et 500 millions le repeuplement », *Le Quotidien de La Réunion*, mercredi 3 décembre 2014, p. 56.

<sup>72</sup> Consulter <https://www.gov.uk/government/consultations/biot-resettlement-policy-review-consultation>.

<sup>73</sup> V. MOONNIEN, « Les Britanniques brisent le rêve d'un retour », *Le Quotidien de La Réunion*, jeudi 17 novembre 2016, p. 40.

économique, militaire et politique, elle vote régulièrement et sans état d'âme contre les résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies lorsqu'elles se prononcent en faveur de la création d'une « zone de paix » dans cette partie du monde. Cependant, la France présente une singularité par rapport aux États-Unis et à la Grande-Bretagne.

Depuis une période multiséculaire, l'ancienne puissance coloniale exerce en effet une souveraineté effective sur un ensemble hétéroclite de territoires insulaires, habités ou désertiques, ancrés dans le bassin sud-ouest de l'océan Indien, également connu sous le nom d'Indianocéanie: nommément La Réunion, Mayotte et les îles Éparses. C'est dire déjà que la France ne se considère pas comme une puissance extérieure à l'océan Indien, visée par la Résolution 2832, mais bien comme un État riverain ou puissance régionale et, qui plus est, un usager maritime principal de l'océan Indien au même titre que l'Afrique du Sud, l'Australie ou l'Indonésie. Cependant, il convient de souligner, pour être précis, que seule la qualité de département français attribuée à l'île de La Réunion par la loi de décolonisation du 19 mars 1946 est reconnue, en droit, par les États de l'océan Indien qui, *a contrario*, contestent la souveraineté de la France sur ses autres dépendances ultramarines disséminées dans l'Indianocéanie<sup>74</sup>.

L'admission de la France, le 10 janvier 1986, au sein de la Commission de l'océan Indien (COI) – la seule organisation internationale francophone de l'océan Indien – pour y représenter les intérêts de la région monodépartementale de La Réunion peut néanmoins être considérée comme une victoire diplomatique pour ses dirigeants, dès lors que cet État, principalement européen, est accepté par les États ancrés au voisinage de La Réunion comme « un pays authentique de l'océan Indien », pour reprendre la formule de Jean Houbert<sup>75</sup>. De fait, les États voisins ne peuvent manquer de voir dans La Réunion une aire de prospérité économique et de stabilité politique et, par suite, une pièce maîtresse de la coopération régionale dans l'océan Indien occidental. Dans ce contexte, il n'est pas surprenant de constater que la France cherche à se maintenir aux plans économique, politique et stratégique dans une zone où elle entretient des relations étroites et multiformes avec un grand nombre d'États et d'abord avec

<sup>74</sup> A. ORAISON, « Radioscopie critique de la querelle franco-malgache sur les îles Éparses du canal de Mozambique (La succession d'États sur l'archipel des Glorieuses et sur les îlots Juan de Nova, Europa et Bassas da India) », *RJOI*, 2010, n° 11, p. 147-233; A. ORAISON, « Radioscopie critique de la querelle franco-mauricienne sur le récif de Tromelin (La succession d'États sur l'ancienne Isle de Sable) », *RJOI*, 2012, n° 14, p. 5-118; A. ORAISON, « Radioscopie critique de l'inextricable et regrettable querelle franco-comorienne sur l'île de Mayotte (La nouvelle approche du président comorien Ikililou Dhoinine: le dialogue direct entre Comoriens et Mahorais. Une étape sur la voie d'une confédération bilatérale comoro-mahoraise?) », *RJOI*, 2013, n° 16, p. 153-176.

<sup>75</sup> J. HOUBERT, « Décolonisation et dépendance: Maurice et La Réunion », *APOI*, 1981, volume VIII, p. 116.

tous les pays membres de la COI qui constituent le noyau dur de la « sphère d'influence française » dans l'Indianocéanie : l'Union des Comores, Madagascar, Maurice et les Seychelles<sup>76</sup>.

Au plan stratégique, il importe de présenter en quelques mots le potentiel militaire français présent dans le champ indianocéanique : principalement à La Réunion et accessoirement à Mayotte. Certes, la France dispose dans le département des Mascareignes d'une base navale, au Port de la Pointe des Galets, et d'une base aérienne, à Sainte-Marie, qui sont – avec la composante terrestre déployée à Saint-Denis et Saint-Pierre de La Réunion – deux des trois composantes des Forces armées de la zone sud de l'océan Indien (FAZSOI). L'objectif des FAZSOI qui rassemblent actuellement quelque 2 000 militaires des trois armes est triple : protéger les ressortissants français et leurs biens présents dans les diverses composantes insulaires du territoire national dispersées dans l'océan Indien, sécuriser les voies de communication maritimes et aériennes de cet espace régional instable en luttant contre la piraterie et éviter le pillage des ressources halieutiques de l'immense zone économique exclusive française (ZEE) de ce secteur de l'Hémisphère Sud. L'utilité des bases militaires installées à La Réunion – des bases au demeurant modestes<sup>77</sup> – est toutefois controversable au plan stratégique, dès lors qu'elles sont très éloignées des théâtres d'opération que sont l'Asie du Sud, la corne de l'Afrique et le Proche-Orient.

En vérité, ce n'est ni La Réunion, ni Mayotte, ni *a fortiori* les îles Éparses, mais l'État de Djibouti qui est le point d'ancrage principal de la présence stratégique française dans l'océan Indien. Il en est ainsi en vertu d'accords de défense bilatéraux conclus dès le 27 juin 1977, lors de l'accession à l'indépendance de Djibouti<sup>78</sup>. Face à Aden, la France est ainsi présente, au plan militaire, aux abords du détroit de Bab el-Mandeb (« la Porte des Lamentations ») qui sépare l'Afrique orientale et la péninsule Arabique et met en communication l'océan Atlantique et l'océan Indien, via la Méditerranée, le canal de Suez et la mer Rouge. Implantée dans un carrefour stratégique exceptionnel pour le commerce mondial, la France a l'intention d'y rester, sans limitation de durée, et cela pour deux raisons principales : assurer le *statu quo* politique et territorial à la corne de l'Afrique, dans une région toujours sous tensions, en dissuadant les États africains limitrophes – nommément l'Érythrée, l'Éthiopie et la Somalie – de s'emparer du territoire de la

<sup>76</sup> A. ORAISON, « Radioscopie critique de la Commission de l'océan Indien (La spécificité de la France au sein d'une organisation régionale de proximité) », *RJOI*, 2016, n° 22, p. 95-145.

<sup>77</sup> Pour cette évidente raison, la Base aérienne 181 « lieutenant Roland-Garros » a été déclassée, dès 2012, pour devenir le « Détachement Air 181 ». A. DUPUIS, « La BA.181 n'est plus qu'un détachement Air », *Le Journal de l'île de La Réunion*, mardi 24 juillet 2012, p. 13.

<sup>78</sup> M. FLORY, « L'indépendance de Djibouti », *AFDI*, 1977, p. 295-306 ; Ch. ROUSSEAU, « Djibouti. Accession du territoire à l'indépendance le 27 juin 1977 », *Chronique des faits internationaux, RGDIP*, 1978, n° 1, p. 254-255.



République de Djibouti, et en luttant contre les « menaces hybrides » (les actions terroristes djihadistes, la criminalité transnationale et la piraterie maritime) afin de garantir une liberté de circulation aérienne et maritime, sans entrave, dans les deux « artères jugulaires » de la partie occidentale de l'océan Indien par lesquelles transitent les ressources énergétiques et les matières premières stratégiques : le canal de Mozambique et le détroit de Bab-el-Manded.

Mais la présence militaire française est également visible dans un autre secteur de l'océan Indien, jugé crucial pour les Occidentaux : le golfe Arabo-Persique. Afin de peser dans cette partie du monde, aux côtés des États-Unis, à un moment où la situation demeure préoccupante pour les pays occidentaux, la France a signé avec les Émirats arabes unis (EAU), le 15 janvier 2008, un accord portant sur la création d'une base militaire française à Abou Dhabi. Inaugurée le 26 mai 2009, cette base permanente qui se veut « complémentaire » de celle de Djibouti – c'est aussi la première base interarmes non américaine installée dans un État du golfe Arabo-Persique – est implantée dans une zone névralgique pour l'ensemble de la planète car elle est située dans la première région gazière et pétrolière du monde, à proximité du détroit d'Ormuz par lequel passe plus de 30 % du commerce mondial du pétrole et à moins de 250 kilomètres des côtes de la République islamique d'Iran dont les ambitions régionales inquiètent, de manière pérenne, la communauté arabo-musulmane de la rive sud<sup>79</sup>. L'intérêt de cette base aéronavale est double : participer activement, d'une part, à la défense de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des Émirats arabes unis et affirmer, d'autre part, une présence dissuasive vis-à-vis d'un éventuel agresseur tenté de provoquer le blocus du détroit d'Ormuz<sup>80</sup>.

Ainsi, à l'instar des États-Unis, la France est résolue à entretenir des bases stratégiques dans les endroits les plus exposés de l'océan Indien pour protéger les grandes voies maritimes qui le traversent ainsi que les détroits internationaux qui en sont les « portails » d'entrée et de sortie. Le maintien de cette indéfectible présence militaire occidentale dans une région du monde toujours « en surchauffe » a pour conséquence d'empêcher ou de différer la mise en œuvre effective du concept de « zone de paix » dans l'océan Indien, dans le sens où il est assigné par les États côtiers dans la Résolution 2832. Mais le concept de « zone de paix » conçu le 16 décembre 1971 – il y a maintenant près d'une demi-siècle – est aussi contrarié et mis à mal par les desseins plus ou moins avoués et souvent démesurés d'autres puissances – extrarégionales ou riveraines – elles aussi déterminées,

<sup>79</sup> E. TOURNY, « France/Émirats arabes unis. Accord créant une base militaire française permanente aux Émirats, 15 janvier 2008 », *Chronique des faits internationaux, RGDIP*, 2008, n° 2, p. 394-395 ; N. GUIBERT, « Le Parlement français approuve l'accord stratégique avec les Émirats arabes unis », *Le Monde*, mercredi 13 juillet 2011, p. 8.

<sup>80</sup> La base aéronavale installée par la France à Abou Dhabi est également la première base de l'armée française ouverte à l'étranger depuis les indépendances africaines, au début des années « 60 ».

au sein d'une société totalement désorganisée et particulièrement complexe, à étendre leur influence économique, militaire et politique dans tous les coins et recoins de cette zone de transit du commerce international qu'est l'océan Indien.

### ***B. L'ambition d'autres puissances extrarégionales ou riveraines déterminées à étendre leur influence dans l'océan Indien***

En 2009, les professeurs Patrick Daillier, Mathias Forteau et Alain Pellet soulignent qu'« à la dyarchie américano-soviétique a succédé, depuis la fin des années 1980, un système unipolaire au sein duquel, faute de contrepoids, les États-Unis font, non sans contestations, triompher leurs vues grâce à leur indiscutable prééminence militaire »<sup>81</sup>. Si l'observation peut s'avérer crédible à l'échelle planétaire, elle doit être fortement relativisée dans l'océan Indien où l'on assiste, depuis le début du XXI<sup>e</sup> siècle, à l'arrivée de grandes puissances émergentes ou ré-émergentes du continent asiatique. Parmi les États déterminés ou susceptibles de s'affirmer dans cette zone maritime tumultueuse à côté des trois grandes puissances occidentales et, de surcroît, membres permanents du Conseil de sécurité des Nations unies, il faut d'abord faire allusion à deux autres puissances extrarégionales et elles aussi membres permanents du Conseil : la Chine et la Russie. Dans ce milieu désormais multipolaire depuis 1992, il faut encore mentionner certaines puissances riveraines de l'océan Indien : principalement l'Inde et le Pakistan (1). Enfin, en raison de ses visées hégémoniques affichées depuis son instauration en 1979, par l'ayatollah Rouhollah Khomeini, la République islamique d'Iran mérite des développements *sui generis* (2).

Mais avant d'aller plus loin dans l'analyse, il convient déjà de préciser que tous ces États – assurément très ambitieux et plus souvent rivaux qu'alliés – ont paradoxalement un point commun : tous figurent parmi les 132 membres de l'Assemblée générale des Nations unies qui ont voté, le 4 décembre 2017, la Résolution 72/21 favorable à la création d'une « zone de paix » dans l'océan Indien.

#### *1. Les visées de la Russie, de la Chine, de l'Inde et du Pakistan dans l'océan Indien*

Actuellement simple observatrice de la situation qui prévaut dans l'océan Indien, la Fédération de Russie fait le constat que la situation demeure toujours chaotique au Proche-Orient et notamment en Irak dont le territoire a été illégalement occupé par l'armée américaine de 2003 à 2011, alors même que la sécurité et l'ordre publics n'ont toujours pas été rétablis à l'intérieur d'un pays<sup>82</sup>, aujourd'hui

<sup>81</sup> P. DAILLIER, M. FORTEAU et A. PELLET, *Droit international public*, Paris, LGDJ, 2009, p. 78.

<sup>82</sup> H. SALLON, « Les milices chiïtes, force montante de la politique irakienne », *Le Monde*, mercredi 9 mai 2018, p. 3.

menacé d'éclatement par la minorité kurde qui revendique son indépendance<sup>83</sup>. Un constat encore plus négatif concerne la Syrie voisine où la Russie de Vladimir Poutine est partie prenante aux plans diplomatique et militaire, dès lors que le maître du Kremlin soutient envers et contre tous le régime dictatorial du président Bachar Al-Assad contre le mouvement djihadiste Daesh – un mouvement synonyme de désordre et d'anarchie et aujourd'hui en voie de déliquescence – et les opposants au pouvoir en place dans une guerre civile qui a déjà provoqué des dizaines de milliers de morts et un exode sans précédent des populations locales vers la Turquie, les pays arabes voisins et les États de l'Europe occidentale<sup>84</sup>.

Tout en sauvant le régime syrien du désastre et, par ricochet, la base militaire de Tartous qui est *de facto* le seul port russe en Méditerranée, Vladimir Poutine continue à entretenir des liens étroits avec l'Iran, aujourd'hui l'un des États riverains de l'océan Indien parmi les plus actifs. Certains observateurs soulignent enfin que le stratège en chef de la Russie serait désireux, sur un plan plus général, de rehausser la stature internationale de son pays en luttant contre un « monde unipolaire », encore largement dominé à l'échelle mondiale par les États-Unis<sup>85</sup>. Pour ce faire, Vladimir Poutine est déjà décidé à consolider les acquis de la Russie en Europe orientale, notamment en Crimée qu'il a annexé en 2014, et au Proche-Orient, notamment en Syrie qu'il a soustrait au péril djihadiste en 2018. Plus encore, on peut imaginer que la Russie puisse aussi avoir l'ambition, comme l'avait fait l'Union soviétique bien avant son effondrement, d'obtenir des bases ou « facilités de mouillage » dans certains États riverains de l'océan Indien pour ses navires de commerce et ses navires de guerre afin de faire contrepoids à la forte présence militaire des États-Unis. Plus encore, il faut rappeler que l'océan Indien est considéré par les responsables du Kremlin comme une zone de transit naturelle incontournable entre les ports russes de la mer Noire et ceux de l'Extrême-Asie sibérien où se trouve l'importante base aéronavale de Vladivostok. Dans le cadre d'un retour possible de la Russie dans la direction des affaires du monde, une nouvelle rivalité américano-russe n'est donc pas à exclure dans l'océan Indien, au moins à moyen ou long terme.

---

<sup>83</sup> Bien entendu, le Gouvernement de Bagdad a la ferme intention de défendre son intégrité territoriale et de s'opposer à toute forme de sécession de la part de ses composantes. Il conteste notamment le référendum sur l'avenir du Kurdistan organisé le 25 septembre 2017 par la minorité kurde et qui s'est traduit par un vote de 93 % des participants en faveur de l'indépendance. Autant dire que la paix civile est loin d'être rétablie en Irak. L. BOSO et J. VALAX, « Irak. Référendum sur l'avenir du Kurdistan irakien », *Chronique des faits internationaux, RGDIIP*, 2018, n° 1, p. 155-158.

<sup>84</sup> J. LÉVESQUE, « Internationalisation croissante des guerres du Proche-Orient. Quitte ou double de la Russie à Alep », *Le Monde diplomatique*, novembre 2016, p. 14-15; N. KOZHANOV, « Succès militaires, casse-tête géopolitique. Que cherche la Russie au Proche-Orient? », *Le Monde diplomatique*, mai 2018, p. 1 et p. 4-5.

<sup>85</sup> I. MANDRAUD, « Les rêves de puissance de Poutine », *Le Monde*, dimanche 18-lundi 19 octobre 2015, p. 2.

Si, pour le présent, l'affrontement entre les États-Unis et la Russie dans cette partie du monde relève du domaine des supputations, en revanche, une réalité plus tangible s'impose aux observateurs de la zone océan Indien depuis le début du XXI<sup>e</sup> siècle : c'est la rivalité sino-indienne. Tous s'accordent à reconnaître que ce milieu maritime est devenu l'arène d'une âpre compétition entre les deux plus grandes puissances démographiques de la planète : la République populaire de Chine – une puissance extrarégionale, dépendante à plus de 70 % des ressources énergétiques extraits du golfe Arabo-Persique et avide de puissance à l'échelle planétaire – et l'Inde, sa voisine et rivale aux plans politique et militaire<sup>86</sup>, sans oublier leurs querelles territoriales dans les hauteurs himalayennes. De surcroît, l'Inde est probablement aujourd'hui l'État côtier le plus ambitieux de l'océan Indien qui, à ce titre, revendique de grandes responsabilités pour accroître sa crédibilité auprès des États du littoral et ceux de l'arrière-pays, tout en s'efforçant de contrecarrer une influence économique et politique chinoise autant ingénieuse qu'envahissante dans « *Mare Indicum* », l'espace indianocéanique qui porte son nom<sup>87</sup>.

Dans cet antagonisme entre les deux géants d'Asie pour la suprématie dans l'océan Indien, le Dragon chinois – actuellement la deuxième puissance économique mondiale derrière les États-Unis – semble néanmoins avoir une longueur d'avance sur l'Éléphant indien<sup>88</sup>. Après avoir noué des relations économiques et commerciales durables avec un grand nombre d'États de l'océan Indien, notamment avec Djibouti, l'Éthiopie, la Birmanie, les Maldives, Maurice, le Pakistan, Sri Lanka ou encore la Tanzanie, la Chine a aussi des préoccupations d'ordre défensif. Tout en cherchant à encercler l'Inde avec la bienveillante compréhension de la Russie, avec laquelle elle a conclu en 2016 d'importants contrats gaziers de longue durée, la stratégie expansionniste planifiée du « collier de perles » mise en œuvre par la Chine est double : lutter contre la piraterie maritime dans l'océan Indien occidental et assurer, sur un plan plus global, la sécurisation de ses routes d'approvisionnement en hydrocarbures<sup>89</sup>. Dans cette optique, la

<sup>86</sup> La rivalité sino-indienne n'est pas seulement territoriale. Elle est aussi politique. La Chine ne veut surtout pas entendre parler d'une réforme des Nations unies qui permettrait à l'Inde de siéger à ses côtés au sein du club très fermé des membres permanents du Conseil de sécurité. I. SAINT-MÉZARD, « Les relations sino-indiennes. Tendances récentes et évolutions en cours », *AFRI*, 2006, p. 298-312.

<sup>87</sup> Depuis le début du XXI<sup>e</sup> siècle, les spécialistes en géostratégie sont quasiment unanimes pour décrire les ambitions des autorités gouvernementales de New Delhi dans leur environnement maritime ou « arrière-cour historique ». K. JACOBSEN et S. HASAN KHAN, « Jeux dangereux en Asie du Sud. L'Inde à la recherche de la puissance », *Le Monde diplomatique*, juillet 2002, p. 21 ; O. ZAJEC, « L'armée indienne oublie Gandhi et rêve de puissance », *Le Monde diplomatique*, septembre 2009, p. 14-15 ; J. BOUSSOU, « L'Inde à la reconquête de son océan », *Le Monde*, vendredi 20 mars 2015, p. 4.

<sup>88</sup> J. BOUSSOU, « Inde et Chine rivalisent dans l'océan Indien », *Le Monde*, jeudi 12 mars 2015, p. 6.

<sup>89</sup> B. PEDROLETTI, « Chine. Une puissance navale se lève à l'Est », *Le Monde*, dimanche 9-lundi 10 septembre 2018, p. 12-13.

Chine cherche à pérenniser ses relations avec les États du golfe Arabo-Persique, notamment avec les Émirats arabes unis. Plus encore, elle a les yeux de Chimène pour la République de Djibouti. Déjà très courtisé par la France et les États-Unis qui y ont établi d'importantes bases militaires avec l'accord des autorités locales, ce pays occupe une position clef à la Corne de l'Afrique et au voisinage du détroit de Bab el-Mandeb. Le journaliste Jean-Philippe Rémy observe que c'est à Djibouti – un État pourtant fragilisé par les menaces terroristes et les risques récurrents de la piraterie maritime dans le golfe d'Aden – que la Chine a opté pour un positionnement opportun dans le bassin occidental de l'océan Indien. Le 1<sup>er</sup> août 2017, elle a inauguré, « sa première présence militaire lointaine », à proximité d'importantes bases stratégiques françaises (depuis 1977) et américaines (depuis 2002), mais aussi de petites implantations militaires japonaises (depuis 2011) et italiennes (depuis 2013)<sup>90</sup>. La cohabitation armée et pérenne de ces puissances extrarégionales, grandes et petites, et, de surcroît, rivales sur le territoire djiboutien, a abouti à des résultats pour le moins contrastés : si elle a effectivement contribué à faire reculer, de manière significative, la piraterie maritime dans toute la partie occidentale de l'océan Indien, comme le souhaitaient les États riverains et tout particulièrement la République de Djibouti, en revanche, le maintien en activité de plusieurs grandes bases militaires aéronavales dans cet État lilliputien – désormais érigé en « caserne du monde » – ne peut que renvoyer à une échéance lointaine, sinon « aux calendes grecques », l'ambitieux projet de création d'une « zone de paix » dans l'océan Indien au sens où il est recommandé par la Résolution 2832.

De plus, il faut compter l'Inde au nombre des États qui sont décidés à accroître leur présence dans cette aire maritime. Avec le soutien des États-Unis résolus à contenir l'influence de la Chine, un pays qualifié par le président George W. Bush de « concurrent stratégique » dans l'océan Indien au début de son mandat présidentiel<sup>91</sup>, les autorités de New Delhi ont relevé le défi et essaient de rattraper leur retard sur leurs homologues de Pékin. Comme la Chine, l'Inde a commencé par moderniser son arsenal militaire avant d'intensifier sa présence navale dans l'océan Afro-indien au cours des quinze dernières années en participant à des opérations anti-piraterie, en collaboration étroite avec les États de l'Afrique orientale. À l'instar des imposants forums Chine-Afrique<sup>92</sup>, l'Inde – avec toutefois des moyens

<sup>90</sup> J.-Ph. RÉMY, « Géopolitique. Djibouti. La cage aux fauves », *Le Monde*, dimanche 20-lundi 21 novembre 2016, p. 14.

<sup>91</sup> J. BOUÏSSOU, « Les États-Unis renforcent leur coopération stratégique avec l'Inde », *Le Monde*, samedi 8 septembre 2018, p. 4.

<sup>92</sup> A. GAYE, *Chine/Afrique: le dragon et l'autruche*, Paris, L'harmattan, 2006, 294 p.; F. LEMAÎTRE, « L'opération de charme de Xi envers l'Afrique », *Le Monde*, jeudi 6 septembre 2018, p. 2.

financiers plus restreints – organise des sommets indo-africains<sup>93</sup>. Comme la Chine et afin de briser le « collier de perles », l'Inde a aussi signé des accords de coopération économique avec un grand nombre de pays, dont les Maldives, les Seychelles, Maurice et Sri Lanka, des États qui, pour la plupart, abritent d'importantes diasporas d'origine indienne. Au plan stratégique, l'Inde manifeste enfin l'ambition d'être présente dans tous les secteurs sensibles de l'océan Indien, ne serait-ce que pour sauvegarder sa propre sécurité, garantir la protection de son commerce maritime et ses flux pétroliers et, plus encore, échapper à l'encerclement de la puissance chinoise ou, du moins, contenir son influence grandissante.

Selon certains organes de presse, des traités bilatéraux auraient déjà été conclus par Maurice et les Seychelles avec l'Inde afin d'accorder à cette puissance régionale, sinon des bases, du moins des « facilités stratégiques » dans certaines de leurs dépendances éloignées. Par la voie conventionnelle, Maurice aurait ainsi octroyé à l'Inde des « facilités militaires portuaires » sur une petite île de l'archipel d'Agaléga, ancrée à 1 070 kilomètres au nord de Port-Louis. En contrepartie, l'Inde s'engage à aider l'État mauricien dans sa lutte contre les menaces terroristes, la piraterie maritime ou la pêche illicite dans son immense zone économique exclusive (ZEE)<sup>94</sup>. Les Seychelles auraient agi dans le même sens pour accorder à l'Inde, en janvier 2018, des « facilités militaires navales et aériennes » à Assomption. Il s'agit d'un atoll situé à quelque 1 100 kilomètres au sud-ouest de Mahé – l'île qui abrite la capitale Victoria – et à proximité du canal de Mozambique, l'ancienne « Route des Indes » reconvertie en 1967 en « autoroute des hydrocarbures »<sup>95</sup>. Parmi les objectifs dévoilés par le Gouvernement de Victoria, les « facilités militaires » accordées à l'Inde devraient permettre de renforcer la surveillance de la ZEE seychelloise qui s'étend sur près d'un million et demi de kilomètres carrés et de lutter plus efficacement contre la piraterie maritime qui sévit à l'état endémique dans l'océan Indien occidental. Mais ces informations portées à la connaissance du public par les principaux journaux des Mascareignes, notamment ceux de La Réunion et de Maurice, doivent être fortement relativisées.

De fait, à la suite de manifestations de protestation orchestrées par l'opposition parlementaire, l'accord de coopération militaire indo-seychellois a été remis en cause par Danny Faure, le président des Seychelles, dans une déclaration à la presse faite le 8 juin 2018<sup>96</sup>. Sur un plan plus global, c'est encore une

<sup>93</sup> A. LAGELLE, « Afrique/Inde. Renforcement du partenariat », *Chronique des faits internationaux, RGDIP*, 2011, n° 3, p. 735-736.

<sup>94</sup> V. MOONEN, « Agaléga : future base militaire indienne », *Le Quotidien de La Réunion*, lundi 19 février 2018, p. 52.

<sup>95</sup> F. BANC, « Seychelles. Accord diplomatique avec l'Inde. Une base militaire à Assomption ? », *Le Quotidien de La Réunion*, samedi 27 janvier 2018, p. 52.

<sup>96</sup> Th. LAURET, « Base à Assomption. Danny Faure fait machine arrière », *Le Quotidien de La Réunion*, dimanche 10 juin 2018, p. 48.

évidence : une militarisation effective par l'Inde de territoires insulaires situés dans le voisinage du canal de Mozambique, avec le consentement des États riverains de l'Indianocéanie, ne pourrait, elle aussi, que retarder durablement la concrétisation du concept de « zone de paix » dans l'océan Indien.

Pour être exhaustif, il convient enfin de préciser que l'actuelle compétition économique, politique et stratégique entre l'Inde et la Chine dans l'océan Indien ne saurait occulter ou minimiser une autre rivalité militaire, religieuse et territoriale : l'opposition entre l'Inde et le Pakistan, les « deux frères ennemis », depuis leur accession simultanée à l'indépendance en 1947. Ces deux puissances régionales majeures et limitrophes de l'Asie du Sud ont, de surcroît, la particularité inquiétante d'avoir franchi le seuil nucléaire : l'Inde dès 1974 et le Pakistan en 1987<sup>97</sup>. Cette constatation rend déjà fort improbable, dans un avenir prévisible, la création d'une « zone exempte d'armes nucléaires » (ZEAN) ou « zone dénucléarisée » dans l'ensemble de l'océan Indien, recommandée par la Résolution 2832, et analogue à celles qui existent désormais en Afrique, en Amérique latine, en Antarctique et dans le Pacifique Sud. Dans le cadre du contentieux territorial indo-pakistanaï, le Gouvernement de New Delhi accuse périodiquement le Gouvernement d'Islamabad de soutenir les mouvements séparatistes musulmans dans la province indienne du Cachemire – le contrefort himalayen – avec l'aide de réseaux fondamentalistes islamistes<sup>98</sup>. Constant depuis la partition du sous-continent Indien et à connotation religieuse très prononcée, ce conflit préoccupe la Communauté internationale dans la mesure où il pourrait conduire à une guerre apocalyptique entre les deux rivaux nucléaires et à de nouveaux attentats antioccidentaux. De plus, cette guerre pourrait mettre en danger la liberté de navigation dans la partie septentrionale de l'océan Indien et, par ricochet, l'approvisionnement des États-Unis et des États occidentaux d'Europe et d'Asie en ressources énergétiques en provenance du golfe Arabo-Persique. Dans ce contexte, les stratégies de Washington et du Pentagone sont convaincus que les nombreuses et imposantes bases aéronavales installées par les États-Unis dans les monarchies arabes du Proche-Orient et sur la plateforme stratégique de Diego Garcia sont de nature à inciter les deux belligérants potentiels à modérer leurs ardeurs belliqueuses dans l'imbroglio cachemiri, sous peine de représailles armées.

Pour nombre d'observateurs, la « stratégie de la dissuasion », ainsi mise en œuvre par les Américains, semble porter ses fruits. Pour Isabelle Saint-Mézard, « les États-Unis, de par leur présence militaire et leur système d'alliances, sont un facteur de stabilité en Asie-Pacifique et dans l'océan Indien » dans la mesure

<sup>97</sup> J.-L. RACINE, « Un pied au Proche-Orient. L'autre en Asie. Le Pakistan cherche sa place dans une région tourmentée », *Le Monde diplomatique*, mars 2016, p. 12-13.

<sup>98</sup> J. FOLLOROU, « Au Cachemire, la résurgence d'un conflit oublié. Les heurts se multiplient dans la région revendiquée par l'Inde et le Pakistan », *Le Monde*, vendredi 19 janvier 2018, p. 4.



où les Américains veillent à ce « que le transport des énergies fossiles depuis le golfe Persique se déroule sans encombre » et dissuadent, au besoin, « les États susceptibles d'entraver la liberté de navigation »<sup>99</sup>, comme ce fut notamment le cas en janvier 2012 face aux menaces iraniennes de blocage du détroit d'Ormuz<sup>100</sup>. Mais c'est, derechef, une certitude : le maintien en service des multiples bases militaires américaines pour une période indéterminée dans le golfe Arabo-persique et à Diego Garcia est de nature à renvoyer dans un futur lointain, sinon hypothétique, la mise en œuvre de la notion de « zone de paix » dans l'océan Indien, recommandée en 1971 par les Nations unies. Partant du principe jamais démenti selon lequel la nature a horreur du vide, un retrait des États-Unis, de la France et de la Grande-Bretagne de l'océan Indien au plan stratégique serait de nature à encourager l'hégémonie régionale de la Chine, de l'Inde et du Pakistan et à faciliter, en prime, un retour probable de la Russie dans cette partie du monde<sup>101</sup>. Plus encore, le retrait militaire de l'océan Indien des trois puissances occidentales permettrait également à l'Iran de contrôler les flux pétroliers dans le golfe Arabo-Persique et dans le détroit d'Ormuz tout en lui donnant la possibilité de revenir sur sa décision de renoncer à l'armement nucléaire, une décision pourtant validée par le traité de Vienne du 14 juillet 2015.

## 2. *Le jeu ambigu et dangereux de la République islamique d'Iran dans l'océan Indien*

Quand on aborde la délicate question, de surcroît récurrente, de la création d'une « zone de paix » dans l'océan Indien, il faut prendre conscience que la République islamique d'Iran pose un problème qui nécessite des développements spécifiques. Puissance à vocation régionale, au même titre que l'Inde et le Pakistan, ayant de solides appuis au Proche-Orient, notamment en Irak, au Liban et en Syrie, l'Iran constitue depuis longtemps une menace directe et sérieuse pour la sécurité de l'État d'Israël et des principautés arabes situées sur la rive occidentale du golfe Arabo-Persique, un golfe que les responsables de Téhéran ont un peu trop facilement tendance à assimiler à une mer intérieure iranienne. En retour, Israël et les États arabes du Golfe ont cherché à endiguer l'influence de l'Iran par la signature d'accords de défense avec les États-Unis qui ont abouti à la création d'un chapelet de bases militaires américaines, toutes dissuasives pour le régime de Téhéran : en Arabie saoudite, à Bahreïn, aux Émirats arabes unis

<sup>99</sup> I. SAINT-MÉZARD, « Quelles architectures de sécurité pour l'océan Indien ? », *Hérodote*, 2012, n° 2, p. 141 et p. 146.

<sup>100</sup> G. PARIS, « L'Iran menace Ormuz pour éviter des sanctions (Téhéran assure qu'il bloquera le détroit si les pays occidentaux s'attaquent à ses exportations de pétrole) », *Le Monde*, mercredi 4 janvier 2012, p. 3.

<sup>101</sup> B. PHILIP, « Un retrait américain faciliterait l'hégémonie régionale chinoise », *Le Monde*, samedi 19 novembre 2016, p. 2.

(EAU), au Koweït et à Oman. Ce sont-là, manifestement, autant d'initiatives stratégiques qui ne peuvent que retarder durablement l'avènement d'une « zone de paix » dans l'océan Indien.

Faut-il ici préciser qu'il y a un différend territorial entre les Émirats arabes unis et l'Iran sur trois îlots proches du détroit d'Ormuz que ce pays occupe militairement depuis le 30 novembre 1971 ? De même, il existe un litige frontalier larvé qui oppose l'Iran au Qatar à propos d'un important gisement gazier commun *off shore* d'où provient la plus grande partie de la richesse de cette micro-monarchie, un État au demeurant boulimique d'interventions économiques aux quatre coins de la planète. Il y a enfin et surtout des affrontements confessionnels entre sunnites (90 % du monde musulman) et chiïtes du Proche-Orient qui ont été ravivés par les « printemps arabes » de 2011. Principale puissance chiïte, l'Iran est ainsi en conflit ouvert avec Bahreïn qui est le siège de la Ve flotte de la marine américaine dans l'océan Indien et la seule pétromonarchie arabe à majorité chiïte, gouvernée depuis son accession à l'indépendance, en 1971, par la dynastie sunnite des Al-Khalifa et, à ce titre, placée dans la dépendance directe de l'Arabie saoudite<sup>102</sup>. « Patron » vigilant des micro-royaumes de la péninsule Arabique et « Gardien » traditionnel de l'islam sunnite, cet État – premier exportateur mondial de pétrole – a, de son côté, accusé l'Iran d'avoir fomenté, à plusieurs reprises, des troubles graves dans la province orientale du Hassa où est concentrée la plus grande partie de la minorité chiïte du royaume saoudien<sup>103</sup>.

Au plan militaire, l'Iran est un État qui a ambitionné d'accéder au rang de puissance nucléaire afin de rejoindre l'Inde et le Pakistan. Mais sous la pression internationale, les autorités de Téhéran ont dû renoncer à cet objectif. Conclu dans la capitale autrichienne, à la suite d'un laborieux marathon diplomatique et politique d'une dizaine d'années, par l'Iran, les cinq membres permanents du Conseil de sécurité des Nations unies et l'Allemagne, l'accord de Vienne ou Plan d'action global commun (PAGC) signé le 14 juillet 2015 est, certes, considéré comme un élément positif pour la plupart des membres de la Communauté internationale même si, pour bon nombre d'observateurs en géopolitique, il est loin de résoudre tous les problèmes, notamment celui du développement des missiles balistiques pouvant transporter des armes de destruction massive. *A priori*, cet accord devrait être rassurant pour les États arabes du golfe Arabo-Persique dans la mesure où il s'inscrit dans un processus de non-prolifération des armes nucléaires à l'échelle mondiale. Composé d'une déclaration générale et de plusieurs annexes, cet accord d'une centaine de pages se présente en effet comme un *modus vivendi* qui, pour l'essentiel,

<sup>102</sup> B. BARTHE, « Bahreïn. Inamovible pouvoir sunnite », *Le Monde*, dimanche 15-lundi 16-mardi 17 mai 2016, p. 7.

<sup>103</sup> G. PARIS, « Les révolutions de 2011 ont ravivé les tensions entre sunnites et chiïtes. La guerre froide irano-saoudienne », *Le Monde*, jeudi 15 décembre 2011, p. 26.

« vise à garantir que le programme nucléaire de l'Iran sera mené exclusivement à des fins pacifiques » sur une période allant de dix à vingt-cinq ans, selon les volets concernés par le traité, et sous la surveillance vigilante et constante de l'AIEA. En contrepartie, l'accord décide une levée progressive des sanctions internationales qui avaient été imposées à l'Iran par une série de résolutions votées depuis 2006 par le Conseil de sécurité des Nations unies. Entré en vigueur dès le 18 octobre 2015, le PAGC figure à l'annexe A de la Résolution 2231, adoptée à l'unanimité le 20 juillet 2015 par le Conseil de sécurité<sup>104</sup>.

Cependant, l'accord conclu le 14 juillet 2015 par les « Six » et l'Iran pose aujourd'hui problème, dès lors qu'il est compromis par la décision américaine du 8 mai 2018, une décision qui vise à le dénoncer et à rétablir les sanctions suspendues depuis 2015 : le président Donald Trump est en effet convaincu que ce traité est imparfait, dès lors qu'il n'empêche pas, dans un premier temps, l'Iran de continuer à jouer les trouble-fêtes dans l'océan Indien septentrional et d'accéder, à long terme, au rang de puissance nucléaire<sup>105</sup>. Il est vrai que l'accord conclu à Vienne a déjà modifié à l'avantage de cet État et de manière substantielle l'équilibre des forces au Proche-Orient. Le retour en grâce du régime de Téhéran dans le concert des nations et la fin de son isolement diplomatique et commercial ont suscité de vives inquiétudes en Israël et, plus encore, dans les principautés sunnites de la rive occidentale du golfe Arabo-Persique<sup>106</sup>. D'emblée, ces États ont redouté que l'Iran, de religion chiite, un État désormais moins isolé et surtout enrichi par la vente de son pétrole – une vente officiellement autorisée – fasse la démonstration de sa puissance et continue de menacer ses voisins par le renforcement de ses capacités militaires conventionnelles et le financement des milices chiites dans les pays de la péninsule Arabique.

Dans les faits, ces craintes se sont avérées exactes. L'Iran aide ouvertement les houthistes, c'est-à-dire les insurgés chiites yéménites contre le pouvoir en place – lui-même soutenu par l'Arabie saoudite – après avoir joué un rôle décisif dans l'élimination en 2018 des djihadistes sunnites de Daesh en Irak, puis en Syrie<sup>107</sup>. Tous les observateurs en géostratégie sont enfin convaincus qu'une accession éventuelle de l'Iran au rang de puissance nucléaire pourrait relancer la

---

<sup>104</sup> L. BALMOND, « Iran/Allemagne, Chine, États-Unis, France, Royaume-Uni, Russie (P5). Accord sur le nucléaire iranien, 14 juillet 2015 », *Chronique des faits internationaux, RGDIP*, 2015, n° 3, p. 649-651 ; S. DROBYSZ, « L'accord sur le nucléaire iranien du 14 juillet 2015. Solution négociée pour un retour au régime multilatéral de non-prolifération », *AFDI*, 2015, p. 93-117.

<sup>105</sup> I. WARDE, « Au mépris du droit international. Le diktat iranien de Donald Trump », *Le Monde diplomatique*, juin 2018, p. 1 et p. 6-7.

<sup>106</sup> H. SALLON, « L'accord avec l'Iran bouleverse l'équilibre régional », *Le Monde*, jeudi 16 juillet 2015, p. 4.

<sup>107</sup> B. HOURCADE, « Succès militaires et mutations de la société. L'Iran se réinvente en puissance régionale », *Le Monde diplomatique*, février 2018, p. 6-7.

course aux armes de destruction massive au Proche-Orient: elle pourrait inciter les États arabes et notamment l'Arabie saoudite à réagir, ne serait-ce que pour rétablir « l'équilibre de la terreur » dans cette partie de la planète. Faut-il une nouvelle fois préciser qu'un tel scénario cauchemardesque rendrait encore plus problématique la création d'une « zone de paix » dans l'océan Indien, dans le sens où ce concept a été voulu par la Résolution 2832?

Dès lors, que dire en guise de réflexions terminales dans le climat de compétition exacerbée que l'on constate dans l'océan Indien entre les grandes puissances extrarégionales ou assimilées et les principaux États côtiers d'un vaste espace maritime qui semble voué à une perpétuelle instabilité et qui, par suite, a vocation à demeurer au cœur des tensions internationales et des grands débats économiques, diplomatiques et politiques du XXI<sup>e</sup> siècle?

### RÉFLEXIONS TERMINALES

La question relative à la création d'une « zone de paix » dans l'océan Indien – une question formulée pour la première fois en 1971 dans le cadre des Nations unies – ne risque-t-elle pas, pendant une période indéterminée, de défrayer la chronique dans la Communauté internationale tout entière, dans la plupart des États riverains de cette région du monde toujours éruptive, parmi les responsables gouvernementaux de Port-Louis qui revendiquent les îles Chagos depuis 1980, ainsi que dans les faubourgs déshérités de la capitale mauricienne où la plupart des Chagossiens survivent depuis des décennies dans la précarité tout en caressant, pour certains d'entre eux, l'espoir de revenir vivre dans leur pays d'origine et notamment sur l'atoll de Diego Garcia, l'île principale des « Ziles-là-haut »<sup>108</sup>?

Voici une rafale de points d'interrogations qui surgissent quand on aborde notamment le sort de la base militaire de Diego Garcia, une base aéronavale que les États-Unis et la Grande-Bretagne ont bien l'intention de conserver et, au besoin, d'utiliser pour défendre leurs intérêts communs dans tous les secteurs sensibles de l'océan Indien, au moins jusqu'à l'expiration de la prochaine échéance fixée au 30 décembre 2036. Dans le cadre d'un raisonnement limité, en conséquence, à deux décennies – décennies commencées officiellement le 30 décembre 2016 – une double réponse pessimiste peut être apportée.

D'abord, dans la mesure où l'océan Indien – « le nouveau cœur du monde » selon la formule inoxydable de Philippe Leymarie<sup>109</sup> – est entré dans un « temps de crise prolongée », l'atoll de Diego Garcia, revendiqué comme les autres îles Chagos

<sup>108</sup> A. ORAISON, « Plaidoyer pour le retour des Chagossiens sur leurs terres natales », *RRJ*, 2014, n° 1, p. 409-417.

<sup>109</sup> Ph. LEYMARIE, *Océan Indien. Le nouveau cœur du monde*, Paris, Karthala, 1981, 367 p.

par Maurice depuis le 7 juillet 1980, risque de rester pendant très longtemps encore un « super porte-avions britannique » ancré au cœur de l'océan Indien et puissamment armé par les Américains, au moment où d'autres puissances entendent, elles aussi, jouer un rôle grandissant aux plans économique, politique et stratégique dans cet espace maritime, à l'instar de la Chine, de l'Inde, de l'Iran, du Pakistan et de la Russie, sans oublier l'Afrique du sud – exportatrice de minerais stratégiques comme le titane, l'uranium et le vanadium, utilisés dans les secteurs de pointe de l'aéronautique ou de l'aérospatiale<sup>110</sup> – et l'Australie, une alliée traditionnelle des États-Unis et de la Grande-Bretagne et qui occupe une position exceptionnelle entre l'océan Indien et le Pacifique. Ensuite, une chose est d'obtenir des résultats sur des points précis comme la chute du régime intégriste afghan du mollah Mohammad Omar le 24 novembre 2001, le renversement de la dictature du président Saddam Hussein le 9 avril 2003 ou, encore, l'élimination physique le 2 mai 2011 d'Oussama Ben Laden, le chef emblématique d'Al-Qaïda qui a fait voler en éclat le mythe de l'invulnérabilité des États-Unis, le 11 septembre 2001. Une autre chose est de parvenir à une démilitarisation effective de l'océan Indien, même si celui-ci est le plus étrié des trois principaux golfes de l'océan mondial.

Pour Anil Gayan, « l'océan Indien reste militarisé et il ne fait aucun doute que cela ne changera pas ». L'ancien ministre mauricien des Affaires étrangères précise, en ces termes, un message nettement pessimiste : « La Zone de paix demeure un souhait. Rien de plus »<sup>111</sup>. De même, on peut craindre avec Henri Labayle que cette « espérance déçue » perdure encore pendant très longtemps<sup>112</sup>. Entrer dans le processus visant à transformer en « zone de paix » l'océan Indien qui est, depuis plus d'un demi-siècle, le secteur le plus conflictuel de la scène internationale et qui intéresse tous les membres permanents du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi que certaines puissances riveraines qui aspirent à jouer un rôle décisif, à côté ou à la place des États-Unis, de la France et de la Grande-Bretagne, c'est faire preuve d'un optimisme incommensurable : c'est croire au matin des magiciens. En reprenant une formule poétique et subliminale d'un participant soviétique lors d'une rencontre d'experts, réunis à Genève en 1987 sur la question du désarmement général et complet, sous un contrôle international efficace, nous dirons que « c'est passer de l'autre côté du miroir et suivre Alice au pays des merveilles »<sup>113</sup>.

<sup>110</sup> Ph. LEYMARIE, « Pérennité des atouts stratégiques de Pretoria », *Le Monde diplomatique*, février 1989, p. 10-11.

<sup>111</sup> A. K. GAYAN, « L'océan Indien, zone de paix : illusion ou réalité ? », *RJOI*, 2008, n° 8, p. 77.

<sup>112</sup> H. LABAYLE, « L'océan Indien, zone de paix : le désenchantement », *APOI*, 1980, volume VII, p. 290.

<sup>113</sup> S. SUR, « Problèmes de vérification dans le traité américano-soviétique du 8 décembre 1987 sur l'élimination des missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée », *AFDI*, 1987, p. 93.

Autant dire que le généreux et séduisant concept de « zone de paix » dans l’océan Indien – adopté à l’unanimité et avec enthousiasme le 16 décembre 1971 par l’Assemblée générale des Nations unies dans la vénérable et historique Résolution 2832 – a fort peu de chances d’être mis en œuvre dans un avenir proche. Dès lors, comment sortir d’une impasse, devenue flagrante pour le plus grand nombre ? À ce sujet, il convient de rappeler ici une intéressante initiative, récemment formulée dans le cadre onusien. Après avoir constaté que « les réalités géopolitiques ne sont plus celles qui prévalaient lors de la création du Comité spécial de l’océan Indien » par la Résolution 2992, votée le 15 décembre 1972, en raison de la fin de la confrontation politique et militaire américano-soviétique dans l’océan Indien, le président de cet atelier de réflexion a déclaré, le 10 juillet 2017, qu’il serait sans doute « justifié de réviser le mandat actuel du Comité » afin de prendre en compte les nouvelles « menaces graves et persistantes » ainsi que les « nouveaux défis » qui prévalent aujourd’hui dans cet espace régional maritime. C’est en prenant en considération cette suggestion prospective – ce nouveau logiciel ou paradigme – qu’il conviendrait de redéfinir, voire réinventer, le concept de « zone de paix » dans l’océan Indien.